



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5886

Projet de loi portant

1. introduction d'un congé linguistique
2. modification du Code du travail
3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche

Date de dépôt : 29-05-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 23-09-2008

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-01-2009	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
29-05-2008	Déposé	5886/00	<u>6</u>
01-07-2008	Avis de la Chambre des Employés Privés (1.7.2008)	5886/01	<u>13</u>
19-09-2008	Avis de la Chambre de Travail (19.9.2008)	5886/03	<u>20</u>
23-09-2008	Avis du Conseil d'Etat (23.9.2008)	5886/02	<u>27</u>
14-10-2008	Avis de la Chambre de Commerce (14.10.2008)	5886/04	<u>32</u>
28-10-2008	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi	5886/05	<u>35</u>
13-11-2008	Avis du Conseil National pour Etrangers (13.11.2008)	5886/07	<u>43</u>
25-11-2008	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (25.11.2008)	5886/06	<u>50</u>
13-01-2009	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) : Monsieur Marc Spautz	5886/08	<u>53</u>
03-02-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-02-2009) Evacué par dispense du second vote (03-02-2009)	5886/09	<u>69</u>
21-01-2009	Elaboration d'un rapport d'évaluation de l'introduction du congé linguistique	Document écrit de dépôt	<u>72</u>
21-01-2009	Elaboration d'un rapport d'évaluation de l'introduction du congé linguistique	Document écrit de dépôt	<u>74</u>
31-12-2009	Publié au Mémorial A n°33 en page 434	5886	<u>76</u>

Résumé

Projet de loi 5886

portant

- 1. introduction d'un congé linguistique**
- 2. modification du Code du travail**
- 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche**

Le projet de loi entend introduire en droit luxembourgeois un congé spécial supplémentaire destiné à permettre aux salariés et aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale d'apprendre la langue luxembourgeoise ou de perfectionner leurs connaissances en luxembourgeois facilitant ainsi l'intégration de ces salariés dans la société luxembourgeoise par le biais du marché de l'emploi. Ce faisant, le projet de loi s'inscrit non seulement dans la continuité de la politique gouvernementale visant à renforcer la formation professionnelle, mais il constitue aussi un prolongement de la loi sur l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg du 16 décembre 2008 et de la loi sur la nationalité luxembourgeoise du 23 octobre 2008. Ces projets sont destinés à faciliter et à promouvoir l'intégration des étrangers dans notre pays. Or, l'intégration se réalise entre autres à travers l'apprentissage de la langue luxembourgeoise. Le projet de loi organise justement cet apprentissage en introduisant un congé linguistique qui profite à la fois aux salariés ainsi qu'aux personnes exerçant une activité indépendante ou libérale. Par ailleurs, ce congé peut bénéficier aux salariés ou indépendants qui désirent obtenir la nationalité luxembourgeoise et qui doivent de ce fait acquérir ou peaufiner leurs connaissances linguistiques prévues dans ce contexte.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé linguistique, le demandeur doit remplir un certain nombre de conditions. Ces conditions diffèrent légèrement suivant que le demandeur est un salarié ou une personne exerçant une activité indépendante ou libérale.

Le demandeur salarié doit :

- être occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois ;
- être lié par un contrat de travail à une entreprise établie au Luxembourg ;
- avoir une ancienneté d'au moins six mois auprès du même employeur.

La personne qui exerce une activité indépendante ou libérale et qui souhaite bénéficier du nouveau congé doit, quant à elle :

- exercer son activité indépendante ou libérale sur le territoire luxembourgeois ;
- exercer cette activité depuis au moins six mois.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Pour les salariés, la demande doit obligatoirement être avisée par l'employeur. En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

A noter que sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique les formations en langue luxembourgeoise dispensées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger :

- par des institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par les mêmes autorités ;
- par les chambres professionnelles et les communes ;
- par les associations et les personnes privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Le congé linguistique est obligatoirement divisé en deux tranches de 80 heures au minimum et de 120 heures au maximum. Il ne peut dépasser 200 heures. Seul le fait d'avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite aux cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche. Le congé peut être fractionné dès lors que la durée minimale du congé linguistique quotidienne soit d'une demi-heure. Les heures de congé peuvent également être calculées proportionnellement pour les salariés travaillant à temps partiel ou les personnes exerçant une activité indépendante ou libérale à temps partiel.

A noter que la durée du congé linguistique ne peut être imputée pour les salariés sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des dispositions législatives ou d'un accord collectif ou individuel. Le congé linguistique est assimilé pour les salariés à une période de travail effectif. Il s'en suit que les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires du congé linguistique.

Les salariés qui bénéficient d'un tel congé ont droit, pour chaque heure de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire horaire moyen tel que défini par la loi et sans que cette indemnité ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité ainsi que la part patronale des cotisations sociales.

Lorsque le bénéficiaire du congé linguistique est une personne exerçant une activité indépendante ou libérale, l'indemnité compensatoire qui lui est versée est fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. L'Etat rembourse le montant de l'indemnité et les cotisations sociales.

Il échet encore de relever in fine que les indemnités accordées en application du présent texte légal doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

5886/00

N° 5886

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant:

1. introduction du congé linguistique;
2. modification du Code du travail

* * *

(Dépôt: le 29.5.2008)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.5.2008)	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	2
4) Commentaire des articles	3
5) Fiche financière	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre du Travail et de l'Emploi est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant: 1. introduction du congé linguistique; 2. modification du Code du travail.

Palais de Luxembourg, le 22 mai 2008

Le Ministre du Travail et de l'Emploi,

François Biltgen

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité de la politique gouvernementale renforçant la formation professionnelle.

Dans ce cadre et à la suite de l'avis triptyque du Conseil économique et social du 8 décembre 1993 une loi-cadre sur la formation professionnelle continue a été introduite et tout récemment une loi a porté création d'un congé individuel de formation dont le présent projet constitue en fait un volet supplémentaire.

En effet il y est proposé d'introduire un congé spécial supplémentaire destiné à permettre aux salariés de toutes nationalités d'apprendre le luxembourgeois ou d'en perfectionner les connaissances pour faciliter ainsi leur intégration dans la société par le biais du marché de l'emploi.

Dans cet ordre d'idées cette opportunité est proposée à tous les salariés travaillant depuis au moins six mois pour un employeur établi sur le territoire du Grand-Duché.

Par contre le droit au congé linguistique n'est lié à aucune condition de résidence.

Evidemment ce congé peut aussi servir aux salariés étrangers désirant obtenir la nationalité luxembourgeoise afin d'acquérir les certifications linguistiques imposées par la nouvelle législation en matière de nationalité.

La durée totale du congé linguistique est limitée à deux cent heures qui sont obligatoirement divisées en deux tranches de 80 à 120 heures chacune pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Seul le fait d'avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite au cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche.

Les salariés bénéficiaires du congé linguistique ont droit, pour chaque heure de congé, à une indemnité compensatoire égale à leur salaire horaire sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum horaire pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur et l'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Le chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail est complété par une nouvelle section 12 de la teneur suivante:

„Section 12. Congé linguistique

Art. L. 234-72.– Il est institué un congé spécial dit „congé linguistique“, destiné à permettre aux salariés de participer à des cours de langue luxembourgeoise et de préparer et de participer à des examens y relatifs, dans le cadre d'une formation éligible d'après l'article L. 234-73.

Peuvent bénéficier de ce congé, les salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

La demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. L. 234-73.– Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;

- par les chambres professionnelles;
- par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10.

Art. L. 234-74.– La durée totale du congé linguistique ne peut pas dépasser deux cent heures.

Cette durée maximale est obligatoirement divisée en deux tranches de 80 à 120 heures chacune pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Seul le fait d'avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite au cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé linguistique étant d'une demi-heure par jour.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement.

La durée du congé linguistique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-75.– La durée du congé linguistique est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé linguistique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Les salariés bénéficiaires du congé linguistique ont droit, pour chaque heure de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire horaire moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum horaire pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. L. 234-76.– Les indemnités accordées en application de la présente section doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes ou incomplètes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

Art. L. 234-77.– Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article unique du présent projet introduit une nouvelle section 12 intitulée „Congé linguistique“ au chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail.

Cette nouvelle section contient les articles L. 234-72 à L. 234-77.

Ad Article L. 234-72

Cet article définit le congé linguistique comme celui destiné à permettre aux salariés de participer à des cours de langue luxembourgeoise.

Ces salariés doivent obligatoirement avoir un contrat de travail les liant depuis au moins six mois à une entreprise ou une association légalement établie au Luxembourg.

De plus, cet article précise que l'allocation du congé linguistique est de la compétence du ministre ayant le travail dans ses attributions et que la demande doit être avisée par l'employeur.

Ad Article L. 234-73

Cet article définit d'abord les prestataires au niveau national ou à l'étranger dont les formations sont éligibles pour l'obtention d'un congé linguistique.

Pour éviter un double financement de la part de l'Etat, les participants aux formations financées ou cofinancées sur base d'autres dispositions légales ne peuvent pas prétendre au bénéfice du congé linguistique.

Ad Article L. 234-74

La durée totale du congé linguistique est limitée à deux cent heures pour chaque salarié au cours de sa carrière professionnelle.

Ce nombre d'heures a été retenu suite à des recherches et à une consultation d'experts en matière de cours de langue.

En effet le volume d'heures proposé devrait permettre dans la plus grande majorité des cas d'acquérir un niveau de connaissances suffisant respectivement de perfectionner des connaissances existantes de manière notable.

Ce maximum de deux cent heures doit obligatoirement être divisé en deux tranches de 80 à 120 heures chacune (sans que le total ne puisse dépasser la limite des deux cent heures).

Après utilisation de la première tranche le droit à la deuxième partie naît par l'acquisition d'un diplôme ou d'un autre certificat de réussite sanctionnant les cours suivis pendant la première tranche.

Le fait de soumettre le droit à la deuxième tranche à une condition de réussite permettra d'éviter une utilisation abusive de la totalité du congé linguistique.

Pour donner plus de flexibilité au salarié concerné le congé peut être fractionné sans que la durée minimale ne puisse être inférieure à une demi-heure par jour.

Ceci permet par exemple au salarié dont la journée de travail se termine normalement à 18 heures de quitter son poste de travail à 17.30 heures pour se rendre à un cours qui commence à 18 heures.

Dans la pratique ce surplus de flexibilité peut être considéré comme avantage et pour le salarié et pour l'employeur.

Pour les salariés qui travaillent à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement.

Ad Article L. 234-75

Afin de sauvegarder la protection des salariés concernés, la période du congé linguistique est considérée comme période de travail effectif au même titre que par exemple le congé individuel de formation.

Afin de garder les dépenses publiques dans des limites raisonnables, le taux de l'indemnité compensatoire maximale est fixé à 4 fois le salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés.

Par ailleurs ledit article règle la procédure de remboursement de l'indemnité compensatoire à l'employeur.

Ad Article L. 234-76

En cas de déclarations délibérément incorrectes ou incomplètes les indemnités accordées sont augmentées des intérêts au taux légal et doivent être restituées immédiatement.

Ad Article L. 234-77

Cet article institue la base légale pour un règlement grand-ducal permettant éventuellement de préciser les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé ainsi que les pièces à produire par le salarié pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été accordé.

*

FICHE FINANCIERE

Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence de dispositions tout à fait nouvelles on ne peut faire que des estimations en ce qui concerne l'impact financier du congé linguistique sur les finances de l'Etat.

En supposant que pour la première année 500 salariés fassent une demande pour se voir attribuer la première tranche correspondant en moyenne à 100 heures et en partant du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés la charge serait de 465.180 €.

En supposant que pour la première année 500 salariés fassent une demande pour se voir attribuer la première tranche correspondant en moyenne à 100 heures et en partant du salaire social minimum pour travailleurs qualifiés la charge serait de 558.220 €.

A supposer que de ces 500 salariés 400 fassent une demande pour la deuxième tranche correspondant également en moyenne à 100 heures le montant prévu dans la première hypothèse serait à majorer de 372.144 € et celui de la deuxième hypothèse de 446.576 €.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5886/01

N° 5886¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant:

1. introduction du congé linguistique;
2. modification du Code du travail

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(1.7.2008)

Par lettre du 16 mai 2008, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des employés privés.

1. Le présent projet de loi a pour objet d'introduire un congé linguistique destiné à permettre aux salariés de toutes nationalités de participer à des cours de langue luxembourgeoise.

1. Les bénéficiaires (Nouvel article L.234-72 du Code du travail)

2. Pour pouvoir bénéficier de ce congé linguistique, le demandeur doit remplir les conditions suivantes:

- être occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois;
- être lié par un contrat de travail à une entreprise ou une association légalement établie et active au Luxembourg, au moment de solliciter le congé;
- avoir une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de cet employeur.

3. La CEP•L salue l'absence de condition de résidence, sans quoi la future loi n'aura qu'un impact limité.

En revanche, le projet avisé exige que le demandeur soit „normalement occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois“. Cette condition constitue une discrimination pour des salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et qui, pour des raisons professionnelles, ne travaillent pas sur le territoire luxembourgeois pendant une période plus ou moins longue.

Pour cette raison, la Chambre des employés privés demande que le projet de loi ajoute la disposition suivante, reprise de l'article L.234-42(2) relatif au congé parental: „Par dérogation, les salariés occupés auprès d'une entreprise légalement établie au Grand-Duché de Luxembourg et dont l'activité normale se déroule sur le territoire luxembourgeois sont admis au bénéfice du congé linguistique lorsqu'ils sont détachés sur un lieu de travail situé à l'étranger au moment de solliciter le congé.“

4. La CEP•L relève que le gouvernement entend limiter le congé linguistique aux salariés. Sont donc laissés de côté les apprentis et les non-salariés.

L'exclusion des travailleurs non salariés n'est pas compréhensible, alors que le congé individuel de formation¹ est accordé aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise.

¹ Loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation, Mémorial 2007, page 4404.

Ce d'autant plus que les auteurs du projet de loi avisé annoncent dans l'exposé des motifs que le congé linguistique constitue un volet supplémentaire du congé individuel de formation.

Il serait dès lors préférable d'étendre le congé linguistique à tout travailleur au Luxembourg, ayant une durée d'affiliation de six mois, tout en permettant des dérogations en cas d'accord des deux parties (voir point suivant).

Exiger d'être affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise pendant une durée plus longue ne semble pas pertinent dans le cadre du congé linguistique, alors que ce congé a pour but de faciliter l'intégration des étrangers dans la société par le biais du marché de l'emploi.

Par exemple, un avocat stagiaire n'a généralement pas le statut de salarié de l'étude où il effectue son stage pendant deux ans, ni même une fois son stage terminé. Or, cette profession entraîne de multiples contacts avec la clientèle et donc mériterait également de profiter de cette possibilité de s'initier à la langue luxembourgeoise.

5. Le projet de loi exige que le demandeur présente une ancienneté de 6 mois au moins au jour du dépôt de sa demande de congé linguistique.

Plusieurs hypothèses fréquentes en pratique sont toutefois ignorées:

- si le salarié change d'employeur au cours des six derniers mois, sans interruption dans sa carrière;
- le salarié peut atteindre cette ancienneté de six mois dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 8 mois, qui se terminera donc deux mois après l'obtention dudit congé.

La CEP•L souhaite par conséquent que le projet de loi soit plus flexible et permette en cas d'accord de l'employeur et du salarié d'introduire une demande dès le début de la relation de travail, ou au moins dès la période d'essai achevée.

6. De même, le projet est muet quant aux conséquences d'une cessation du contrat de travail une fois le congé linguistique obtenu.

Le salarié peut-il aller au bout de sa formation commencée? En tout cas, s'il retrouve un nouvel emploi, il devrait pouvoir continuer sa formation si son nouvel employeur est d'accord, sans attendre six mois d'ancienneté.

7. Le projet sous avis ne prévoit pas non plus de procédure dans l'éventualité d'une interruption (force majeure, maladie, etc.), d'un abandon ou d'une non-réussite à la formation. Le salarié qui doit redoubler un cours ou se représenter à un examen a-t-il de nouveau droit à un congé linguistique?

8. La CEP•L est d'avis que le projet de loi doit répondre à ces interrogations dans un souci de transparence et de sécurité juridiques.

2. La procédure d'octroi (même article)

Un accord ministériel

9. Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre du Travail et de l'Emploi, après avis de l'employeur.

Possible report du congé

10. En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé dans deux cas:

- si l'absence du salarié demandeur risque d'avoir des répercussions majeures préjudiciables à l'exploitation de l'entreprise
- si l'absence du salarié demandeur risque d'avoir des répercussions majeures préjudiciables au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

11. Le projet de loi ne fixe pas de délais ni quant à la demande de l'avis de l'employeur, ni quant à la réponse de l'employeur, ni quant à l'envoi de la demande au ministère, ni quant au report du congé, ni quant à la réponse du ministre, etc.

Il convient pourtant d'insérer toutes ces étapes de la procédure d'octroi du congé linguistique dans des délais précis.

Par exemple, il est souhaitable d'imposer un délai de réponse à l'employeur pour que le salarié soit fixé rapidement. La CEP•L suggère un délai de 2 semaines. En outre, le projet de loi doit prévoir que le défaut de réponse de l'employeur endéans ce délai vaut acceptation de la demande de congé.

12. De plus, s'il peut paraître légitime que le congé soit reporté dans les hypothèses énoncées par le projet de loi, ce report doit être strictement limité:

- l'employeur ne doit pouvoir opposer qu'un seul report à une demande de congé d'un même salarié.
- le congé doit être reporté dans un délai raisonnable.

13. Par ailleurs, la formulation du projet de loi laisse ouverte la question de savoir qui va décider du report et de son délai: l'employeur, le salarié ou le ministre?

En effet, dans la mesure où la demande du salarié doit être avisée par l'employeur, si celui-ci s'oppose au congé, le salarié doit-il quand même transmettre sa demande au ministre ou pas?

Dans l'affirmative, le ministre devra vérifier la véracité des conditions de report invoquées par l'employeur afin de pouvoir décider soit du report, soit de l'accord du congé.

Dans la négative, le salarié et l'employeur doivent s'entendre sur le motif de report invoqué par l'employeur, ainsi que sur le délai de report. A défaut, le salarié doit disposer d'une voie de recours.

14. En outre, la CEP•L croit comprendre que si l'avis de l'employeur est positif, le ministre accordera d'office le congé, si les autres conditions d'octroi sont réunies.

Le projet ne doit pas permettre des interprétations divergentes et doit clairement préciser les modalités d'attribution ou de refus du congé. En cas de refus possible du ministre, une voie de recours doit être instaurée afin de permettre aux salariés de le contester.

La loi instituant le congé individuel de formation a créé une commission consultative ayant pour mission de conseiller le ministre dans le domaine du congé-formation, d'aviser les demandes de congé des indépendants et professions libérales, ainsi que de donner son avis en cas de litiges relatifs au congé-formation.

Ne faudrait-il pas étendre les compétences de cette commission au congé linguistique en vue de résoudre les problèmes d'application pratique et assurer une harmonisation des procédures en matière de formation continue?

15. La CEP•L a pris note que l'article L234-77 projeté énonce que les procédures de demande, d'attribution et de report du congé peuvent être précisées par règlement grand-ducal. Il se peut donc que ce règlement réponde aux questions soulevées ci-dessus. Mais à défaut de pouvoir analyser ce projet de règlement grand-ducal parallèlement au présent projet de loi, la CEP•L ne peut pas valablement se prononcer.

La CEP•L insiste par conséquent pour que le règlement en question soit rapidement pris et qu'il lui soit soumis pour avis. Ce règlement devra clairement définir les modalités de demande, d'octroi et de refus du congé, ainsi que toutes les procédures applicables aux différents cas de figure pouvant se présenter suite à une demande de congé linguistique.

3. Les formations éligibles (Nouvel article L.234-73 du Code du travail)

16. Sont éligibles les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques
- par les chambres professionnelles

- par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle.

17. La CEP•L note une similitude des formations éligibles au titre du congé-formation et du congé linguistique. Il est toutefois évident que le suivi de cours de langue luxembourgeoise doit en premier lieu se dérouler dans le cadre du congé linguistique, afin que le congé formation puisse être utilisé à d'autres fins. Une fois le congé linguistique épuisé, si le travailleur concerné veut se perfectionner, il peut alors toujours le faire grâce au congé formation.

La CEP•L souhaite voir inscrit dans le projet de loi et dans la loi instituant le congé formation ce caractère prioritaire du congé linguistique pour des cours de luxembourgeois.

18. Pour éviter un double financement de la part de l'Etat, les participants aux formations financées ou cofinancées sur base d'autres dispositions légales ne peuvent pas prétendre au bénéfice du congé linguistique.

4. La durée du congé linguistique (Nouvel article L. 234-74 du Code du travail)

19. La durée du congé linguistique ne peut pas dépasser deux cent heures, obligatoirement divisés en deux tranches de 80 à 120 heures chacune, pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Le congé linguistique a donc une durée minimale de 160 heures.

Le droit à la deuxième tranche n'est ouvert qu'après obtention du diplôme ou autre certificat de réussite sanctionnant les cours de la première tranche.

19bis. La CEP•L regrette que le projet de loi ne soit pas plus précis quant au programme des deux tranches de formation pouvant composer le congé linguistique. Afin que les organisateurs de formations puissent répondre de façon adaptée aux besoins des travailleurs, il convient en effet d'en fixer le contenu à travers des compétences devant être acquises par les participants après chaque tranche.

Pour ce faire, pourrait être utilisé le cadre européen commun de référence pour les langues conçu par le Conseil de l'Europe.

Il est en outre indispensable qu'un parallèle soit fait avec le projet de loi No 5620 sur la nationalité luxembourgeoise. En effet, ce projet de loi exige que le candidat à la naturalisation réussisse une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée. Il convient donc que la formation se déroulant dans le cadre du congé linguistique permette au moins d'atteindre le niveau exigé pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise.

20. Le congé peut être fractionné, la durée minimale étant d'une demi-heure par jour.

20bis. La CEP•L souhaite avoir la garantie que la durée du congé linguistique soit utilisée exclusivement pour des heures de cours et non pas pour les trajets, pauses et examens relatifs à ces cours.

En effet, les offreurs de formation doivent pouvoir proposer des formations identiques, de même durée, ce quelque soit le temps de trajet des différents participants. Pour assurer un traitement égalitaire des participants, il doit donc être fait abstraction des temps de trajet qui peuvent varier d'un travailleur à l'autre.

Par ailleurs, il doit être précisé que le congé ne doit pas impérativement être pris en demi-heure, ni en heure pleine, mais qu'il peut aussi se décompter en minutes, afin de l'adapter à la durée effective des heures de formation.

21. Pour les salariés travaillant à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement.

22. La CEP•L se demande si cette proratisation du congé linguistique pour les salariés à temps partiel est fondée. En effet, les salariés travaillant à temps partiel ont diminué leur temps de travail du fait de contraintes non professionnelles exigeant cette diminution.

Or, réduire leur congé linguistique impose qu'ils empiètent sur leur temps libre (déjà consacré à leurs obligations ayant nécessité une réduction de leur temps de travail) pour pouvoir suivre la même formation que leurs collègues à temps plein. Ils seront donc moins enclins à profiter du congé linguistique ainsi instauré.

Par comparaison, les dispositions légales actuelles en matière de temps partiel ne proratisent ni les jours fériés légaux, ni les congés extraordinaires, ni le congé parental, etc.

5. La prise en charge du congé linguistique (Nouvel article L. 234-75 du Code du travail)

23. Chaque heure de congé linguistique est rémunérée par une indemnité compensatoire égale au salaire horaire moyen, sans qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum horaire pour travailleurs non qualifiés.

Cette indemnité est versée par l'employeur.

L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales.

24. En cas de déclarations délibérément incorrectes ou incomplètes les indemnités accordées sont augmentées des intérêts au taux légal et doivent être restituées immédiatement.

25. La CEP•L soulève la question de la prise en charge de la formation elle-même. Pour assurer le succès du congé linguistique, il est en effet souhaitable que le prix de la formation n'ait pas un effet dissuasif.

Le gouvernement pourrait par conséquent parallèlement à l'introduction de ce congé linguistique réfléchir à la mise en place d'un système d'aides des personnes à faible revenu. A défaut certains salariés risquent d'être exclus du bénéfice de ce congé linguistique.

6. Un règlement grand-ducal pour compléter le projet de loi (Nouvel article L. 234-77 du Code du travail)

26. Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

27. Réitérant sa remarque formulée au point 16, la CEP•L insiste pour que le règlement en question soit rapidement pris et qu'il lui soit soumis pour avis.

A ce titre, la CEP•L fait observer que le règlement grand-ducal d'exécution de la loi du 24 octobre 2007 portant création du congé individuel de formation n'a à ce jour pas encore été adopté, ce bien que la CEP•L ait reçu le projet de règlement grand-ducal pour avis en novembre 2007.

28. La loi instituant le congé formation prévoit la rédaction d'un rapport d'évaluation dudit congé avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

Par analogie, le congé linguistique doit également être soumis à une évaluation, qui pourrait se faire concomitamment avec celle du congé-formation.

29. La Chambre des employés privés approuve le projet de loi, sous réserve des remarques formulées dans le présent avis.

Luxembourg, le 1er juillet 2008

Pour la Chambre des Employés privés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Service Central des Imprimés de l'Etat

5886/03

N° 5886³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

portant:

- 1. introduction du congé linguistique;**
- 2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

(19.9.2008)

Par lettre en date du 16 mai 2008, réf. FB/GT/cb, le ministre du Travail et de l'Emploi a saisi pour avis notre chambre du projet de loi portant 1. introduction d'un congé linguistique et 2. modification du Code du travail.

*

OBJET DU PROJET DE LOI

A côté de la loi-cadre sur la formation professionnelle continue et de la loi portant création d'un congé individuel de formation, le présent projet de loi a pour objet d'introduire un congé spécial supplémentaire destiné à permettre aux salariés de toutes nationalités d'apprendre le luxembourgeois ou d'en perfectionner les connaissances pour faciliter ainsi leur intégration dans la société par le biais du marché de l'emploi.

Dans cet ordre d'idées, cette opportunité est proposée à tous les salariés travaillant depuis au moins six mois pour un employeur établi sur le territoire du grand-duché.

Evidemment ce congé peut aussi servir aux salariés étrangers désirant obtenir la nationalité luxembourgeoise afin d'acquérir les certifications linguistiques imposées par la nouvelle législation en matière de nationalité.

La durée totale du congé linguistique est limitée à deux cent heures qui sont obligatoirement divisées en deux tranches de 80 à 120 heures chacune pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Seul le fait d'avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite au cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche.

Les salariés bénéficiaires du congé linguistique ont droit, pour chaque heure de congé, à une indemnité compensatoire égale à leur salaire horaire sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum horaire pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur et l'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales.

*

OBSERVATIONS GENERALES

Si notre chambre salue l'initiative du gouvernement de faciliter l'intégration des salariés étrangers en proposant un congé linguistique dispensé pendant les heures de travail, elle se doit néanmoins, au vu du présent projet de loi, de formuler ses plus grandes réserves en ce qui concerne la transposition en pratique d'une telle mesure.

1. Le projet de loi ne tient pas compte de l'organisation sectorielle du travail

Notre chambre se doit de constater que le projet de loi ne souffle mot sur l'organisation de tels cours compte tenu de la diversité sectorielle de l'organisation du travail et notamment sur la question „Où et quand ces cours seront dispensés?“.

Notre chambre estime que la dispense des cours de la langue luxembourgeoise ne pourra être couronnée de succès qu'à deux conditions:

- si elle a lieu au sein des entreprises, c.-à-d., au lieu même du travail, et
- si elle tient compte de la spécificité de l'organisation du travail de l'entreprise où du secteur auquel elle appartient.

Ainsi la dispense des cours est censée se faire à des périodes différentes au cours de la journée selon qu'on travaille dans le bâtiment, dans l'HORECA ou dans le secteur bancaire.

2. Le projet de loi ne souffle mot sur les moyens à mettre en oeuvre pour traiter les demandes du congé linguistique et pour organiser les cours de la langue luxembourgeoise

Connaissant la potentialité des demandeurs d'un tel congé linguistique, constituée par 40% de frontaliers représentant quelque 150.000 travailleurs et par les résidents étrangers domiciliés au Luxembourg, notre chambre se demande sincèrement comment le ministère du travail espère traiter les demandes et organiser les cours dans des délais raisonnables en cas de milliers de demandes simultanées. Les demandes seront-elles traitées chronologiquement et individuellement ou seront-elles traitées en fonction des secteurs ou des régions géographiques?

Qu'en est-il du personnel enseignant nécessaire pour satisfaire le nombre de demandes? Dans quel délai des enseignants de la langue luxembourgeoise peuvent être mis à disposition pour dispenser les cours? Quels sont les délais d'attente depuis l'introduction de la demande jusqu'à ce que le demandeur puisse fréquenter les cours?

Beaucoup de questions auxquelles le projet de loi ne fournit aucune réponse.

*

OBSERVATIONS PONCTUELLES

A côté des problèmes qui se posent au niveau de la mise en oeuvre d'un tel cours linguistique, notre chambre se doit de formuler un certain nombre d'objections concernant le contenu même du projet de loi.

1. Le congé linguistique – constituant un facteur déterminant pour promouvoir l'intégration des étrangers – ne doit pas uniquement se limiter aux salariés

La Chambre de travail constate que le gouvernement entend limiter le congé linguistique aux salariés, à l'exclusion des apprentis et des non-salariés.

L'exclusion des travailleurs non-salariés n'est pas compréhensible, alors que le congé individuel de formation¹ est accordé aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale, affiliés depuis deux années au moins à la sécurité sociale luxembourgeoise. Ce d'autant plus que les auteurs du projet de loi avisé annoncent dans l'exposé des motifs que le congé linguistique constitue un volet supplémentaire du congé individuel de formation.

Ainsi, un avocat stagiaire ou un médecin stagiaire n'ont généralement pas le statut de salarié du cabinet où ils effectuent leur stage, ni même une fois leur stage terminé. Or ces professions entraînent de multiples contacts avec la clientèle et donc mériteraient également de profiter de cette possibilité de s'initier à la langue luxembourgeoise sans devoir remplir une certaine durée d'affiliation à la sécurité sociale.

¹ Loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation, Mémorial 2007, page 4404.

Il serait dès lors préférable d'étendre le congé linguistique à tout travailleur (salarié, apprenti et indépendant) au Luxembourg et de renoncer à toute condition de durée d'affiliation à la sécurité sociale.

Contrairement au congé individuel de formation qui exige une affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise pendant une durée plus ou moins longue, notre chambre estime qu'une telle condition de durée d'affiliation ne semble pas pertinente dans le cadre du congé linguistique, alors que ce congé a pour but de faciliter *hic et nunc* l'intégration des étrangers de façon aussi rapide que possible.

Notons par ailleurs qu'une telle condition de durée d'affiliation à la sécurité sociale est contraire à l'idée même du „*contrat d'accueil et d'intégration*“ prévu par le projet de loi concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Luxembourg et qui a pour objet de mettre en place tous les moyens pour réaliser l'intégration des étrangers, dès leur arrivée dans notre pays.

En raison du fait que notre chambre exige l'ouverture du droit au congé linguistique à tout étranger (salarié, apprenti et indépendant) dont l'activité professionnelle se déroule au Luxembourg sans condition de durée d'affiliation à la sécurité sociale, il y a lieu de modifier l'article L.234-72 et L.234-74.

2. Le lieu de travail de l'étranger et l'activité normale de l'entreprise (ad article L.234-72)

Compte tenu de l'observation formulée ci-avant que le droit au congé linguistique doit être ouvert à toute personne travaillant au Luxembourg sans condition de durée d'affiliation à la sécurité sociale, le fait que le projet avisé exige que le demandeur soit „normalement occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois“ constitue une discrimination pour les travailleurs (salariés, apprentis et indépendants) affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et qui, pour des raisons professionnelles, ne travaillent pas sur le territoire luxembourgeois pendant une période plus ou moins longue.

Pour cette raison, notre chambre demande que le projet de loi s'oriente auprès de la disposition suivante, reprise de l'article L.234-42(2) relatif au congé parental: „Par dérogation, les travailleurs occupés légalement au grand-duché de Luxembourg et dont l'activité normale se déroule sur le territoire luxembourgeois sont admis au bénéfice du congé linguistique lorsqu'ils sont détachés sur un lieu de travail situé à l'étranger au moment de solliciter le congé“.

3. La durée totale du congé linguistique de 200 heures ne permet pas au bénéficiaire de maîtriser le luxembourgeois ni, à plus forte raison, d'obtenir le niveau requis pour acquérir la nationalité luxembourgeoise

Notre chambre doute fort qu'une durée totale de 200 heures suffise pour maîtriser le luxembourgeois sachant qu'un élève apprenant le français ou l'allemand à l'école primaire et secondaire fréquente des milliers d'heures pour maîtriser, tant soit peu, une de ces langues.

Etant donné que, d'après l'exposé des motifs du présent projet de loi, *ce congé peut aussi servir aux étrangers désirant obtenir la nationalité luxembourgeoise afin d'acquérir les certifications linguistiques imposées par la nouvelle législation en matière de nationalité*, force est de constater que le présent projet de loi ne crée aucun lien avec cette dernière et ne reprend nullement les exigences linguistiques requises (niveau B1 pour la compréhension, niveau A2 pour l'expression) qui sont très élevées et même supérieures à celles d'autres pays européens.

Voilà pourquoi notre chambre revendique, pour des raisons de cohérence, que la réussite de l'examen du congé linguistique corresponde au niveau requis de la langue luxembourgeoise donnant droit à la nationalité luxembourgeoise.

Notre chambre regrette par ailleurs que la durée totale de 200 heures, largement insuffisante, ne tienne pas compte du profil intellectuel et professionnel de l'intéressé.

Ainsi un ouvrier portugais du bâtiment, ayant contribué depuis des années au bien-être économique et social du pays aura plus de mal à acquérir le même niveau requis qu'une femme au foyer, titulaire d'un diplôme universitaire, mariée avec une personne travaillant dans le secteur bancaire, qui aura le loisir et les capacités intellectuelles pour suivre des cours.

4. Le congé linguistique ainsi que le prix de la formation doivent être intégralement pris en charge par l'Etat en tenant compte du nombre d'heures de cours individuellement nécessaires pour chaque bénéficiaire

La prise en charge de l'indemnité compensatoire du congé linguistique par l'Etat (travailleurs indépendants) ainsi que le remboursement à l'employeur par l'Etat de celle-ci (salariés et apprentis) doit correspondre au nombre d'heures de cours individuellement nécessaires pour chaque bénéficiaire, y compris le prix de la formation elle-même.

En ce qui concerne les salariés à temps partiel, notre chambre ne peut donner son accord avec la disposition du projet de loi selon laquelle les heures de congé sont calculées proportionnellement.

En effet, les salariés travaillant à temps partiel ont diminué leur temps de travail du fait de contraintes non professionnelles exigeant cette diminution.

Or réduire leur congé linguistique impose qu'ils empiètent sur leur temps libre (déjà consacré à leurs obligations ayant nécessité une réduction de leur temps de travail) pour pouvoir suivre la même formation que leurs collègues à temps plein. Ils seront donc moins enclins à profiter du congé linguistique ainsi instauré. Il s'agit d'une forme de discrimination des salariés travaillant à temps partiel.

Ceci vaudra de façon générale, en vertu de notre remarque formulée sub 1) pour tout travailleur – salarié, apprenti et indépendant – travaillant à temps partiel.

L'intégration par le biais de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise doit préalablement fournir les mêmes conditions pour tous les étrangers, peu importe leur statut socioprofessionnel et leur durée de travail. Au-delà, l'Etat doit prendre en charge le nombre d'heures de cours nécessaires pour chaque bénéficiaire afin d'atteindre le niveau requis donnant droit à la nationalité luxembourgeoise.

5. Les conséquences d'une interruption du congé linguistique ou d'un échec à l'examen

Le projet sous avis ne prévoit pas non plus de procédure dans l'éventualité d'une interruption (force majeure, maladie, etc.), d'un abandon ou d'une non-réussite à la formation. Le salarié qui doit redoubler un cours ou se représenter à un examen a-t-il de nouveau droit à un congé linguistique?

Notre chambre est d'avis que le projet de loi doit répondre à ces interrogations dans un souci de transparence et de sécurité juridiques.

6. La procédure d'octroi du congé linguistique (ad article L.234-72 in fine)

Le projet de loi ne fixe pas de délais ni quant à la demande de l'avis de l'employeur, ni quant à la réponse de l'employeur, ni quant à l'envoi de la demande au ministère, ni quant au report du congé, ni quant à la réponse du ministre, etc.

Il convient pourtant d'insérer toutes ces étapes de la procédure d'octroi du congé linguistique dans des délais précis.

Par exemple, il est souhaitable d'imposer un délai de réponse à l'employeur (s'il s'agit d'un salarié ou apprenti) et au ministère (s'il s'agit d'un indépendant) pour que l'intéressé soit fixé rapidement. Notre chambre propose un délai de 2 semaines. En outre, le projet de loi doit prévoir que le défaut de réponse de l'employeur/du ministère endéans ce délai vaut acceptation de la demande de congé.

De plus, s'il peut paraître légitime pour un salarié ou apprenti que le congé soit reporté dans les hypothèses énoncées par le projet de loi, ce report doit être strictement limité:

- l'employeur ne doit pouvoir opposer qu'un seul report à une demande de congé d'un même salarié.
- le congé doit être reporté dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, la formulation du projet de loi laisse ouverte la question de savoir qui va décider du report et de son délai dans l'hypothèse où il s'agit d'un salarié ou apprenti: l'employeur, le salarié/l'apprenti ou le ministre?

En effet, dans la mesure, où la demande du salarié/apprenti doit être avisée par l'employeur, si celui-ci s'oppose au congé, le salarié/l'apprenti doit-il quand même transmettre sa demande au ministre ou pas?

Dans l'affirmative, le ministre devra vérifier la véracité des conditions de report invoquées par l'employeur afin de pouvoir décider soit du report, soit de l'accord du congé.

Dans la négative, le salarié/l'apprenti et l'employeur doivent s'entendre sur le motif de report invoqué par l'employeur, ainsi que sur le délai de report. A défaut, le salarié/l'apprenti doit disposer d'une voie de recours.

En outre, notre chambre croit comprendre que si l'avis de l'employeur est positif, le ministre accordera d'office le congé, si les autres conditions d'octroi sont réunies.

Le projet ne doit pas permettre des interprétations divergentes et doit clairement préciser les modalités d'attribution ou de refus du congé. En cas de refus possible du ministre, une voie de recours doit être instaurée afin de permettre à l'intéressé de le contester.

Finalement notre chambre souhaiterait voir indiquer dans le projet de loi, dans l'hypothèse où il s'agit d'un salarié ou apprenti, qu'une fois le congé accordé, le salarié doit être libéré par l'employeur pour se rendre aux heures de cours, ainsi qu'aux examens de la formation linguistique objet dudit congé.

Il serait judicieux d'insérer une disposition selon laquelle „Le salarié/l'apprenti communique à son employeur dès qu'il en a connaissance les jours d'examen et l'informe de son désir d'être libéré du service des jours en question au titre d'un congé linguistique. L'employeur est tenu de libérer le salarié les jours d'examen“.

Etant donné que l'article L.234-77 projeté énonce que les procédures de demande, d'attribution et de report du congé peuvent être précisées par règlement grand-ducal, notre chambre revendique que ce règlement réponde aux questions soulevées ci-dessus.

7. Un règlement grand-ducal pour compléter le projet de loi (ad article L.234-77)

Répétant sa remarque formulée au point 6, notre chambre revendique que le règlement en question soit rapidement pris et qu'il lui soit soumis pour avis.

A ce titre, elle fait observer que le règlement grand-ducal d'exécution de la loi du 24 octobre 2007 portant création du congé individuel de formation n'a à ce jour pas encore été adopté, ce bien que notre chambre ait reçu le projet de règlement grand-ducal pour avis en novembre 2007.

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 19 septembre 2008

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur adjoint,
Marcel MERSCH

Le Directeur,
René PIZZAFERRI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5886/02

N° 5886²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**portant:**

- 1. introduction du congé linguistique;**
- 2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(23.9.2008)

Par dépêche en date du 21 mai 2008, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi, étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles et la fiche financière.

Au moment où le Conseil d'Etat arrête le présent avis, seul l'avis de la Chambre des employés privés lui a été communiqué, par dépêche du 23 juillet 2008.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les auteurs du projet se proposent d'introduire un congé linguistique sous forme d'un congé spécial de formation individuelle en estimant „faciliter ainsi leur intégration (lisez „l'intégration des étrangers“) dans la société par le biais du marché de l'emploi.“ Le Conseil d'Etat renvoie à ses avis relatifs aux projets de loi sur la nationalité luxembourgeoise, sur l'immigration et l'intégration. S'il est vrai que la connaissance de la langue nationale d'un pays permet à un étranger de s'intégrer dans la société, il serait exagéré de croire que cette connaissance à elle seule équivaut à la réussite de l'intégration. De même, le Conseil d'Etat se demande dans quelle mesure la connaissance de la langue luxembourgeoise sur le marché de l'emploi est un facteur d'intégration dans la société luxembourgeoise, alors qu'il est un fait que la langue luxembourgeoise ne l'est pas toujours sur le marché de l'emploi.

Le texte sous avis fixe le cadre de ce congé particulier. Au vœu de la loi en projet, les salariés non luxembourgeois travaillant depuis 6 mois auprès d'un employeur établi au Luxembourg pourront demander l'octroi d'un congé linguistique pour une durée totale maximale de 200 heures réparties obligatoirement en deux temps sur toute la carrière professionnelle du requérant. L'indemnité compensatoire à laquelle a droit le salarié sera versée directement par l'Etat à l'employeur.

Le Conseil d'Etat constate qu'un congé supplémentaire est ajouté à la liste d'autres catégories de congé existant d'ores et déjà. Même si le congé linguistique est à la fois à considérer comme une formation individuelle et une possibilité pour faciliter l'intégration du salarié sur le marché de l'emploi, il est un fait que les entreprises se voient confrontées à des demandes de congé des plus variées.

Les petites et moyennes entreprises risquent probablement le plus à connaître des difficultés d'organisation de leurs activités économiques. L'indemnisation étatique ne saurait pas nécessairement compenser adéquatement la dérégulation possible que risquent de subir les entreprises. Le Conseil d'Etat note que les autorités gouvernementales tentent d'éviter les doubles emplois de la nouvelle législation avec certains autres congés ou formations offertes, mais admettent heureusement que les cours suivis par le salarié dans le cadre du congé linguistique pourront équivaloir à des cours dans le cadre de l'obtention de la nationalité. Il faudra partant veiller à ce que les règlements grand-ducaux

pris en exécution de la loi sur la double nationalité et de celle sur le congé linguistique soient harmonisés. Aussi faudra-t-il faire le lien avec les futures lois sur l'intégration et l'immigration des étrangers.

Le présent projet de loi réserve l'octroi du bénéfice du congé linguistique et son indemnisation matérielle à la seule catégorie des salariés. Aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, des discriminations entre catégories de personnes doivent être justifiées par des raisons objectives. Or, le Conseil d'Etat a certains doutes à voir exclus les indépendants des avantages de la loi en projet. Un indépendant non luxembourgeois doit avoir les mêmes possibilités ou du moins des avantages similaires à ceux d'un salarié non luxembourgeois pour avoir accès aux cours de langue luxembourgeoise. Le texte dans sa version actuelle risque d'encourir la sanction du juge constitutionnel.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi se présente comme un article unique qui sera introduit dans le Code du travail sous forme d'une section nouvelle sous le chapitre IV du Titre III du Livre II du même code. Le Conseil d'Etat est d'accord avec cette démarche en sa forme et en ce qui concerne les salariés.

Toutefois, il estime qu'au regard de l'article 10 de la Constitution et au regard de la jurisprudence développée par la Cour constitutionnelle, le texte sous avis crée une discrimination injustifiable de façon objective à l'égard des étrangers indépendants en ce qu'aucun avantage ne leur est accordé pour apprendre la langue luxembourgeoise. Tout étranger, qu'il soit salarié ou indépendant, doit pouvoir bénéficier des mêmes possibilités pour apprendre le luxembourgeois; dès lors le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'encontre de la loi en projet en ce qu'elle ne prévoit aucun congé linguistique pour les indépendants.

Aussi le Conseil d'Etat rappelle-t-il que dans le cadre de l'octroi du congé culturel, le législateur ne distingue pas entre la qualité de demandeur salarié ou indépendant pour accorder le bénéfice du congé culturel.

Partant, il demande l'introduction de dispositions spécifiques dans le texte en projet déterminant l'octroi du congé linguistique aux indépendants étrangers.

Dans la suite, le Conseil d'Etat reprendra les différents nouveaux articles du Code du travail tels que proposés dans le projet de loi pour émettre son avis.

Article L. 234-72

Cet article détermine les conditions d'octroi du congé linguistique.

Alinéa 1er

Le Conseil d'Etat, mis à part ses observations formulées ci-avant dans les considérations générales, n'a pas d'observations à émettre.

Alinéa 2

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer le bout de phrase „liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg“ par les termes „liés par un contrat de travail à un employeur établi au Luxembourg“. De l'avis du Conseil d'Etat, le statut de l'employeur n'est pas déterminant lorsqu'il s'agira d'accorder le congé linguistique à un salarié.

De même, le Conseil d'Etat préfère que la dernière partie de cette phrase soit supprimée et que parallèlement à la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel, elle soit rédigée comme suit: „et ayant une ancienneté de service de six mois au moins auprès du même employeur“.

Alinéa 3

Le Conseil d'Etat propose une modification rédactionnelle: „Sur demande de l'intéressé, le congé linguistique est accordé par le ministre ...“.

Alinéas 4 et 5

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales; il admet la formulation de ces deux alinéas qui s'inspirent largement de la loi susmentionnée sur le congé culturel.

Article L. 234-73

Cet article précise les organismes admis à dispenser les cours de langue luxembourgeoise dans le cadre du présent projet de loi. Le deuxième alinéa veut éviter les doubles emplois avec d'autres congés de formation.

Cet article n'appelle aucune observation du Conseil d'Etat.

Article L. 234-74

Les auteurs du projet de loi entendent limiter la durée totale des cours à une durée de 200 heures, dispensées obligatoirement en deux tranches de cours de 80 heures au minimum et de 120 heures au maximum.

Le commentaire des articles précise que, d'après des renseignements pris auprès d'experts chevronnés, mais non autrement spécifiés, 200 heures de cours seraient suffisantes en règle générale en vue d'assimiler les connaissances nécessaires pour pratiquer une langue. C'est pourquoi la durée maximale de 200 heures est prévue pour toute la durée de la carrière professionnelle de l'intéressé. Le Conseil d'Etat prend acte de ces explications, mais il ne voit pas la nécessité de prévoir obligatoirement deux tranches de formation. Cette subdivision rigoureuse devient d'autant plus incompréhensible à la lecture du commentaire du fractionnement minimal du congé en une demi-heure quotidienne. Si le législateur entend suivre les auteurs du texte, le Conseil d'Etat suggère de moduler la formulation en écrivant: „Cette durée maximale est obligatoirement divisée en deux tranches de 80 heures au minimum et de 120 heures au maximum“.

Pour le surplus, cet article ne suscite pas d'autres observations, alors qu'il s'inspire du texte de loi relative au congé culturel.

*Article L. 234-75**Alinéas 1er et 2*

Sans observation.

Alinéa 3

La formulation utilisée par les auteurs est contraire à l'article 36 de la Constitution. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, qu'on remplace la dernière phrase de l'alinéa 3 par le texte suivant:

„L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, sur base d'un formulaire préétabli.“

Article L. 234-76

Par opposition à la loi sur le congé culturel, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi n'entendent pas émettre des sanctions pénales en cas d'infraction à la présente loi. Le Conseil d'Etat est d'accord avec cette approche. Cependant, il a du mal à admettre qu'un dossier incomplet puisse entraîner l'obligation de restitution des indemnités. Le Conseil d'Etat estime qu'il est plus juste qu'un dossier incomplet soit refusé purement et simplement. Il propose dès lors la suppression des termes „ou incomplètes“.

Article L. 234-77

Sans observation.

Sous réserve du respect des modifications proposées, le Conseil d'Etat approuve le présent projet de loi.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 septembre 2008.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5886/04

N° 5886⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant:

- 1. introduction du congé linguistique;**
- 2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.10.2008)

Le projet de loi élargit essentiellement pour objet une meilleure intégration des travailleurs de nationalité étrangère sur le marché de l'emploi luxembourgeois, intégration qui se ferait par le biais de l'apprentissage de la langue luxembourgeoise. Le projet de loi entend introduire à cette fin un congé spécial supplémentaire qui devrait permettre auxdits travailleurs d'apprendre la langue luxembourgeoise.

Le congé linguistique constituerait un volet supplémentaire du congé individuel de formation créé par la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation.

Il pourrait par ailleurs servir à obtenir les certifications linguistiques imposées par la nouvelle législation en matière de nationalité.

La Chambre de Commerce relève de prime abord qu'un accord relatif à l'accès individuel à la formation professionnelle continue avait été conclu entre partenaires sociaux, le 2 mai 2003, accord qui était appelé à couvrir tous les aspects de l'accès individuel à la formation professionnelle. Les partenaires sociaux avaient toutefois convenu dans cet accord de réserver l'institution d'un congé individuel de formation au législateur. Ils y avaient esquissé les principales caractéristiques du congé individuel de formation qui ont d'ailleurs été ultérieurement reprises par la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation. Le projet de loi sous avis dépasse le cadre de cet accord, qui à l'époque ne visait pas le congé linguistique. La Chambre de Commerce est d'avis que le projet de loi sous avis diminue largement la valeur du cadre négocié entre partenaires sociaux qui existe au Luxembourg en matière d'accès individuel à la formation continue. Elle ne saurait en d'autres termes accepter que les auteurs du projet de loi tendent à imposer un congé individuel de formation supplémentaire. Le congé linguistique serait en effet un congé imposé par opposition aux congés existant en matière de formation et en matière d'éducation d'une part et par rapport aux nombreux autres congés spéciaux d'autre part.

Les auteurs du projet de loi sous avis proposent que le salarié, pour avoir droit au congé linguistique, devrait avoir une ancienneté d'au moins 6 mois auprès de l'employeur avec lequel il se trouve en relation de travail au moment de la demande de congé. La demande serait à adresser au Ministre du Travail et de l'Emploi et être avisée par l'employeur. Le congé pourrait être différé en cas de risque de perturbation de l'entreprise. Il ne pourrait dépasser deux cents heures et il devrait être pris en deux tranches de 80 à 200 heures. Le congé linguistique serait assimilé à une période de travail effectif qui ne saurait être imputé sur le congé annuel de récréation. Il importe de relever que les travailleurs auraient droit pour chaque heure de congé à une indemnité compensatoire qui ne saurait toutefois dépasser le quadruple du salaire social minimum horaire pour travailleurs non qualifiés. L'indemnité serait avancée par l'employeur et remboursée par l'Etat. L'Etat rembourserait à l'employeur la part patronale des cotisations sociales correspondant à la période du congé.

Si la Chambre de Commerce adhère au but poursuivi par le projet de loi sous avis, elle ne saurait toutefois marquer son accord aux mesures d'application proposées par le projet de loi sous avis. Les mesures d'application proposées se feraient aux dépens des entreprises.

La Chambre de Commerce s'oppose au principe même du congé linguistique. Elle estime en effet que l'apprentissage de la langue luxembourgeoise devrait avoir lieu en dehors des heures de travail, pendant le temps libre du travailleur concerné. Même s'il est proposé que l'Etat rembourserait l'indemnité compensatoire aux entreprises concernées, toujours est-il que les entreprises se trouveraient face à un problème certain de perturbation de leur exploitation auquel s'ajoute la charge de travail due à la gestion administrative d'un congé supplémentaire. Le congé linguistique risque d'autre part de susciter des tensions entre les salariés bénéficiaires du congé et les autres travailleurs qui devront le cas échéant assumer une charge de travail accrue.

Les risques d'abus ne seraient d'ailleurs pas à exclure, même si le projet de loi prévoit à ce titre que „Après utilisation de la première tranche le droit à la deuxième partie naît par l'acquisition d'un diplôme ou d'un autre certificat sanctionnant les cours suivis pendant la première tranche“. La Chambre de Commerce propose à ce titre de prévoir une participation de 20% du salarié concerné au financement des cours de langue luxembourgeoise, participation financière qui serait toutefois remboursée au salarié concerné en cas de réussite des examens sanctionnant la deuxième tranche des cours. Elle souligne à cet égard que l'apprentissage de la langue luxembourgeoise par les salariés de nationalité étrangère est un investissement personnel dans leur employabilité sur le marché de travail luxembourgeois.

La Chambre de Commerce est par ailleurs d'avis que l'employeur devra en toute hypothèse garder le pouvoir de direction de son entreprise et avoir ainsi la faculté de refuser la demande d'un congé linguistique.

La Chambre de Commerce tient finalement à souligner que le problème d'intégration des salariés de nationalité étrangère ne se pose pas forcément de manière identique dans toutes les entreprises établies au Luxembourg. Dans un certain nombre d'entreprises ce problème ne se pose en fait pas du tout. Il en est ainsi notamment des entreprises étrangères établies au Luxembourg où ne travaillent que des salariés de nationalité étrangère.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne saurait approuver le projet de loi sous avis.

5886/05

N° 5886⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant

1. introduction d'un congé linguistique
2. modification du Code du travail
3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Travail et de l'Emploi</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (28.10.2008).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(28.10.2008)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte coordonné et amendé du projet de loi sous rubrique, tel que la Commission du Travail et de l'Emploi l'a adopté dans ses réunions des 7 et 21 octobre 2008. Ce texte comporte plusieurs amendements parlementaires dont le détail et la motivation se présentent comme suit.

Amendement 1 – Intitulé

Compte tenu de l'amendement 7 qui suit, l'intitulé du projet est modifié comme suit:

„Projet de loi portant 1. introduction d'un congé linguistique; 2. modification du Code du travail; 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche“.

Amendement 2 – Articles 1 à 6 nouveaux

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée au sujet de la non-couverture des indépendants par les nouvelles dispositions en matière de congé linguistique, la commission propose de modifier la structure du projet de loi de la même façon que celle adoptée dans le cas de la transposition des directives européennes relatives à la non-discrimination et à l'égalité de traitement.

Afin de faire bénéficier les indépendants de cette nouvelle forme de congé, l'amendement 1 introduit six articles nouveaux dans le projet de loi qui reprennent les mêmes dispositions que celles prévues dans le projet initial au seul profit des salariés, tout en procédant aux adaptations de terminologie nécessaires.

Par ailleurs, le nouveau texte tient compte également des observations du Conseil d'Etat au sujet de l'alinéa 3 de l'article L. 234-72, de l'article L. 234-74, de l'alinéa 3 de l'article L. 234-75 et de l'article L. 234-76, ainsi que des amendements 4 et 5 qui suivent.

En ce qui concerne le calcul du remboursement prévu à l'alinéa premier de l'article 4, le même modèle a été choisi que celui prévu dans l'article 2 de la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation.

Les nouveaux articles 1 à 6 ont la teneur suivante:

„Art. 1.– Il est institué un congé spécial dit „congé linguistique“, destiné à permettre aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale de participer à des cours de langue luxembourgeoise et de préparer et de participer à des examens y relatifs, dans le cadre d'une formation éligible d'après l'article 2.

Peuvent bénéficier de ce congé, les personnes exerçant normalement une activité professionnelle indépendante ou libérale sur le territoire luxembourgeois depuis au moins six mois.

Sur demande de l'intéressé le congé linguistique est accordé par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. 2.– Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;*
- par les chambres professionnelles et les communes;*
- par les associations et personnes privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.*

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 du Code du travail et celles prévues par l'article L. 415-10 du Code du travail.

Art. 3.– La durée totale du congé linguistique ne peut pas dépasser deux cent heures.

Cette durée maximale est obligatoirement divisée en deux tranches de 80 heures au minimum et de 120 heures au maximum chacune pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Seul le fait d'avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite au cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé linguistique étant d'une demi-heure par jour.

Pour les personnes exerçant à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement.

Art. 4.– Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'Etat rembourse le montant de l'indemnité et les cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, sur base d'un formulaire préétabli.

Art. 5.– Les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

Art. 6.– Les procédures de demande, d'attribution et de gestion du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“.

Amendement 3 – Article 7 nouveau

L'article unique du projet de loi initial, introduisant dans le chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail les dispositions relatives au congé linguistique, devient le nouvel article 7.

La commission a repris toutes les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat concernant les alinéas deux et trois de l'article L. 234-72, l'article L. 234-74, l'alinéa trois de l'article L. 234-75 et l'article L. 234-76.

Amendements 4 et 5 – Art. L. 234-73 du Code du travail

La commission propose d'ajouter dans la liste des formations éligibles précisées à l'article L. 234-73, deuxième tiret, les cours de luxembourgeois offerts par les communes. La commission est d'avis que l'offre assez importante et diversifiée des communes dans ce domaine doit être prise en compte.

Ce tiret aura la teneur suivante:

„– *par les chambres professionnelles et les communes;*“

Par ailleurs au troisième tiret du même article, la commission propose de compléter le texte par la mention des personnes privées agréées individuellement, ceci afin de tenir compte de toute la diversité des cours offerts en matière d'apprentissage de la langue luxembourgeoise.

Ce tiret est donc libellé comme suit:

„– *par les associations et les personnes privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.*“

Amendement 6

Suite à une erreur matérielle – omission de citer le paragraphe (3) de l'article en question –, survenue lors de l'adoption de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche modifiant entre autres le Code du travail, il y a lieu de modifier le paragraphe (4) de l'article L. 122-4 tel qu'il résulte de la loi précitée.

Le nouvel article 8 se lira comme suit:

„**Art. 8.**– Le paragraphe (4) de l'article L. 122-4 est modifié comme suit:

„(4) *Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée de soixante mois, renouvellements compris, les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1, paragraphe (3) sous 1, 3 et 4.*“

Amendement 7

Une autre erreur matérielle a été notée en ce qui concerne l'article 4 de la loi précitée du 19 août 2008, en relation avec la citation erronée de la date de la loi sur les bourses de formation-recherche.

L'article 9 nouveau propose dès lors de modifier l'article 4 en question comme suit:

„**Art. 9.**– L'article 4 de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche est modifié comme suit:

„**Art. 4.**– *A titre transitoire, les bourses de formation-recherche sollicitées ou allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par ce même article. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.*“

*

Copie de la présente est adressée pour information à M. François Biltgen, Ministre du Travail et de l'Emploi, et à Mme Octavie Modert, Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Lucien WEILER

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant

1. introduction d'un congé linguistique
2. modification du Code du travail
3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche

Art. 1.– Il est institué un congé spécial dit „congé linguistique“, destiné à permettre aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale de participer à des cours de langue luxembourgeoise et de préparer et de participer à des examens y relatifs, dans le cadre d'une formation éligible d'après l'article 2.

Peuvent bénéficier de ce congé, les personnes exerçant normalement une activité professionnelle indépendante ou libérale sur le territoire luxembourgeois depuis au moins six mois.

Sur demande de l'intéressé le congé linguistique est accordé par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. 2.– Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles et les communes;
- par les associations et personnes privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 du Code du travail et celles prévues par l'article L. 415-10 du Code du travail.

Art. 3.– La durée totale du congé linguistique ne peut pas dépasser deux cent heures.

Cette durée maximale est obligatoirement divisée en deux tranches de 80 heures au minimum et de 120 heures au maximum chacune pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Seul le fait d'avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite au cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé linguistique étant d'une demi-heure par jour.

Pour les personnes exerçant à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement.

Art. 4.– Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'Etat rembourse le montant de l'indemnité et les cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, sur base d'un formulaire préétabli.

Art. 5.– Les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

Art. 6.– Les procédures de demande, d'attribution et de gestion du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 7.– Le chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail est complété par une nouvelle section 12 de la teneur suivante:

„Section 12. Congé linguistique

Art. L. 234-72. Il est institué un congé spécial dit „congé linguistique“, destiné à permettre aux salariés de participer à des cours de langue luxembourgeoise et de préparer et de participer à des examens y relatifs, dans le cadre d’une formation éligible d’après l’article L. 234-73.

Peuvent bénéficier de ce congé, les salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à un employeur établi au Luxembourg et ayant une ancienneté de service d’au moins six mois auprès du même employeur.

Sur demande de l’intéressé le congé linguistique est accordé par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

La demande de congé doit obligatoirement être avisée par l’employeur.

En cas d’avis négatif de l’employeur, le congé peut être différé si l’absence résultant du congé sollicité risque d’avoir une répercussion majeure préjudiciable à l’exploitation de l’entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. L. 234-73. Sont éligibles pour l’obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l’étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d’école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles et les communes;
- par les associations et les personnes privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d’autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d’un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l’article L. 415-10.

Art. L. 234-74. La durée totale du congé linguistique ne peut pas dépasser deux cent heures.

Cette durée maximale est obligatoirement divisée en deux tranches de 80 heures au minimum et de à 120 heures au maximum chacune pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Seul le fait d’avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite au cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé linguistique étant d’une demi-heure par jour.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement.

La durée du congé linguistique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu’il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d’un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-75. La durée du congé linguistique est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé linguistique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l’emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Les salariés bénéficiaires du congé linguistique ont droit, pour chaque heure de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire horaire moyen tel que défini par l’article L. 233-14, sans qu’elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum horaire pour travailleurs non qualifiés.

L’indemnité compensatoire est payée par l’employeur. L’Etat rembourse à l’employeur le montant de l’indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d’une déclaration y afférente, sur base d’un formulaire préétabli.

Art. L. 234-76. Les indemnités accordées en application de la présente section doivent être restituées immédiatement lorsqu’elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire

savait inexactes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

Art. L. 234-77. Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Art. 8.– Le paragraphe (4) de l'article L. 122-4 est modifié comme suit:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée de soixante mois, renouvellements compris, les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1, paragraphe (3) sous 1, 3 et 4.“

Art. 9.– L'article 4 de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche est modifié comme suit:

„**Art. 4.–** A titre transitoire, les bourses de formation-recherche sollicitées ou allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par ce même article. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.“

Service Central des Imprimés de l'Etat

5886/07

N° 5886⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant

- 1. introduction d'un congé linguistique**
- 2. modification du Code du travail**
- 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche**

* * *

AVIS DU CONSEIL NATIONAL POUR ETRANGERS

(13.11.2008)

1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Luxembourg est un pays d'immigration constante et croissante.

Pays ouvert; la multiplicité des langues parlées et écrites constitue une réalité luxembourgeoise et un pilier nécessaire à l'essor de son bien-être économique et social.

Le Grand-Duché de Luxembourg, à travers ses projets de loi sur la nationalité, sur l'accueil et l'intégration des étrangers, et maintenant sur le congé linguistique établit des voies multiples pour consolider la pratique de l'une de ses trois langues reconnues: la langue luxembourgeoise.

Selon les données statistiques au 1.1.2008, la population totale du Grand-Duché est de 476.200 habitants, dont 205.900 sont étrangers (42,6%).

Si l'on tient compte des 143.000 personnes qui se déplacent quotidiennement, de l'Allemagne, de Belgique et de France pour offrir leur main-d'oeuvre au pays, le jour les Luxembourgeois se trouvent déjà actuellement en minorité.

Que ce soit la langue luxembourgeoise, la langue allemande ou la langue française, la connaissance des trois langues reconnues est utile mais pas indispensable aux étrangers pour vivre à Luxembourg.

Par ailleurs, les étrangers maîtrisant la langue luxembourgeoise sont minoritaires.

Dans l'exposé des motifs il est énoncé que le projet de loi 5886 s'intègre dans un cadre législatif renforçant la formation professionnelle.

Dans cette perspective, il est important de relever qu'au Grand-Duché l'on observe une caractérisation très tranchée du marché de l'emploi qui s'articule en deux grandes filières: la fonction publique et le secteur privé. Alors que la fonction publique est constituée en grande majorité¹ d'autochtones et qu'elle est difficilement accessible aux étrangers, le secteur privé est composé majoritairement de main-d'oeuvre étrangère.

Il en résulte que les travailleurs étrangers n'utilisent guère le luxembourgeois comme langue de communication ni dans l'exercice de leur profession sur le lieu de travail, ni dans la vie courante au Luxembourg.

Cela a pour conséquence de restreindre sur le terrain l'efficacité des efforts déployés par le législateur, à moins que le projet de loi 5886 ne soit renforcé par des dispositions (mesures) d'accompagnement, dont le présent avis fait mention plus loin.

¹ Au 31.3.2008 la fonction publique comptait 36.425 unités, dont 32.605 Luxembourgeois, correspondant à 89,51% du total. (Source SESOPI)

De plus le Conseil National pour Etrangers a pressenti des réticences sérieuses de la part de certains employeurs qui s'opposeraient à ce que leurs salariés participent aux cours de langue luxembourgeoise. Ces employeurs considéreraient inutile l'acquisition de telles connaissances pour leurs travailleurs étrangers dans l'exercice des activités professionnelles de leur branche.

Autre élément à prendre en compte est le fait que plus de 50% de la main-d'oeuvre étrangère résidente occupe surtout des emplois à faible niveau de formation scolaire, ce qui ajoute une difficulté supplémentaire à l'accessibilité de la langue luxembourgeoise.

La majorité des résidents au Luxembourg est d'avis que l'intégration est uniquement une question de comprendre et parler la langue luxembourgeoise. C'est dans cette direction que vont la loi relative à la nationalité luxembourgeoise, ainsi que le projet de loi sous examen dans le présent avis.

Pourtant, dans la complexité du contexte linguistique de notre pays, la connaissance de la langue luxembourgeoise constitue un atout dans l'accès au marché du travail – en dehors de la fonction publique – pour la population étrangère.

Certes, les relations interpersonnelles ne sont pas exemptes de malentendus, voire d'incompréhensions, qui empêchent un tissage naturel de liens de voisinage et d'amitié entre nationaux et résidents étrangers pour des raisons qui bien souvent tiennent uniquement au degré de la maîtrise linguistique.

*

2. QUELLES CHANCES DE SUCCES POUR LA LOI 5886 AUPRES DES ETRANGERS?

- L'adhésion à la langue comme moteur de l'intégration
- Attirer le plus grand nombre d'étrangers à la pratique de la langue luxembourgeoise
- Les sources de motivation

Il sera nécessaire d'entreprendre une réflexion sur le mode de susciter un mouvement d'adhésion à la langue luxembourgeoise.

L'attrait de la langue luxembourgeoise pour les étrangers devra peut-être aller de pair avec une inflexion marquée par une communication de niveau simple des nationaux lors de l'usage de la langue de Dicks dans leurs relations parlées avec les étrangers.

Les médias luxembourgeois ont un rôle déterminant pour rendre accessible la langue luxembourgeoise aux étrangers.

Pour apprendre une langue il est nécessaire de la voir écrite, mais aussi de l'entendre à la radio et à la télévision.

En ce qui concerne la forme écrite, la presse luxembourgeoise souffre du manque d'une parution quotidienne en langue luxembourgeoise qui constituerait un vecteur pédagogique et un outil de liaison, apte à faciliter et accélérer l'apprentissage d'une langue.

Une presse en langue luxembourgeoise ayant des contenus attrayants et dirigés vers la population résidente étrangère accompagnerait merveilleusement les efforts accomplis par les étrangers pour fixer leurs connaissances de cette langue.

En ce qui concerne les médias audiovisuels, la création de programmes de radio et de télévision en langue luxembourgeoise simples, conçus à l'intention des étrangers contribuerait à l'accessibilité de la langue. Ces types de programmes sont utilisés depuis des décennies par la BBC pour l'enseignement de la langue anglaise.

Il s'agit par exemple de produire des émissions de radio et de télévision avec des contenus utiles et ciblés qui mettraient une attention toute particulière à l'expression orale avec un débit de parole posé, afin de faciliter la compréhension au plus grand nombre d'étrangers.

*

3. REMARQUES ET AVIS SUR LES ARTICLES

Intitulé du projet de loi 5856

Le Conseil National pour Etrangers propose de compléter comme suit l'intitulé du projet de loi 5886, pour cohérence avec son contenu:

1. introduction du congé linguistique „pour la langue luxembourgeoise“,
2. modification du code du travail.

Texte des articles

Article I. 234-72 – Section 12 lire:

„Congé linguistique pour la langue luxembourgeoise“, au lieu de „Congé linguistique“.

Début du deuxième paragraphe: remplacer „ „Peuvent bénéficier“ de ce congé, les salariés ...“ par: „Bénéficiaire de ce congé ...“.

Suite paragraphe 2:

„Peuvent bénéficier de ce congé les salariés ... ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur ... au moment de solliciter le congé.“

Le Conseil National pour Etrangers est d'avis que dans certaines professions, notamment celles du secteur de la santé ou celles du personnel des maisons de retraite, il est dans l'intérêt de l'employeur et de l'employé que le personnel puisse jouir sans délai du droit au bénéfice du congé linguistique.

C'est pourquoi le Conseil National pour Etrangers propose de rajouter à la fin du 2e paragraphe:

„Dans les cas où l'employeur et l'employé le jugeront opportun, ils adresseront une lettre motivée au Ministre ayant le travail dans ses attributions, afin qu'il autorise l'octroi du droit au congé linguistique pour la langue luxembourgeoise dès le début du contrat de travail.“

D'autre part, le Conseil National pour Etrangers regrette que les travailleurs indépendants ne soient pas pris en considération dans le cadre du projet de loi et propose de les ajouter comme bénéficiaires.

Paragraphe 3:

„Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le Ministre ayant le travail dans ses attributions“. Ajouter:

„La demande s'effectue sur le formulaire établi par le Ministère du travail.“

Paragraphe 5:

„En cas d'avis négatif de l'employeur ... déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.“ Ajouter à ce paragraphe:

„L'employeur ne peut différer qu'une seule fois par employé le bénéfice du congé linguistique. Le deuxième avis négatif devra être accompagné d'une proposition de date alternative pour cette formation professionnelle. Les avis négatifs de demande de congé linguistique doivent obligatoirement être avisés par le Ministre ayant le travail dans ses attributions.“

En cas de refus de congé linguistique catégorique de la part de l'employeur, le projet de loi ne contient aucune réglementation, ni aucune voie de recours pour le travailleur étranger.

Le projet de loi pourrait prendre exemple sur les modalités qui existent dans le cadre d'autres congés spéciaux comme pour le droit au congé parental.

D'autre part le projet de loi ne prévoit aucune réglementation de la poursuite du congé linguistique en cas de changement d'employeur.

Idem, en cas de redoublement pour cause d'échouement de l'examen.

Article I. 234-73 Paragraphe 1:

„Sont éligibles pour l'obtention du congé, les formations dispensées par ... les institutions bénéficiaire du statut école publique, ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant ... par

les chambres professionnelles, par des associations privées agréées ... ayant la formation professionnelle dans ses attributions.“

Le Conseil National pour Etrangers souhaite que les cours soient dispensés par des structures reconnues conformes, géographiquement bien réparties dans tout le pays.

Le Conseil National pour Etrangers se prononce en faveur d'un programme scolaire d'enseignement de la langue luxembourgeoise, établi par le Ministère de l'Education. Un tel programme sera essentiel aux fins de l'harmonisation de l'enseignement de la langue luxembourgeoise.

L'harmonisation pédagogique sera le gage de qualité et d'égalité de l'enseignement de la langue. Dans le cadre de cette harmonisation les examens devront être de même niveau dans toutes les institutions dispensant les cours.

Le Conseil National pour Etrangers étant soucieux du niveau et des qualifications du corps enseignant affecté à l'apprentissage de ces cours, estime que les enseignants devront être agréés par le Ministère de l'Education.

Le Conseil National pour Etrangers salue l'ouverture de l'article L. 234-73 du projet qui ouvre la possibilité de dispenser des cours de langue luxembourgeoise à l'étranger.

Article I. 234-74

Paragraphe 1

„La durée du congé linguistique ne peut pas dépasser 200 heures. Cette durée maximale est divisée en deux tranches de 80 à 120 heures chacune.“

Le Conseil National pour Etrangers relève que la durée du congé linguistique limitée à 200 heures risque d'être insuffisante pour la maîtrise de la langue luxembourgeoise.

Le Conseil National pour Etrangers plaide pour l'organisation de cours se basant sur les aptitudes et les compétences des candidats.

Le Conseil National pour Etrangers plaide pour l'organisation de cours sur base de deux filières, l'une germanophone, et l'autre francophone.

Le Conseil National pour Etrangers plaide pour l'introduction d'une dérogation concernant l'accès à la deuxième tranche dans les cas où la non-réussite de la première tranche serait due à des causes de force majeure (par exemple, maladie grave de l'intéressé, deuil en famille).

L'objectif des cours est d'apprendre la langue luxembourgeoise.

Le Conseil National pour Etrangers est d'avis que dans l'hypothèse où le niveau linguistique atteint par un élève à l'issue du congé linguistique est au moins égal au niveau exigé par la loi sur l'accueil et l'intégration, une dispense devrait être accordée dans le cadre de cette loi.

Une telle mesure introduirait un facteur de motivation significatif encourageant la participation aux cours de langue luxembourgeoise.

*

4. CONCLUSIONS

Le Conseil National pour Etrangers considère que la prise en charge de l'organisation de cours pour la connaissance de la langue luxembourgeoise dans le cadre d'une loi ayant pour cadre la formation professionnelle aura peu d'impact sur l'amélioration de la situation professionnelle des travailleurs étrangers.

Le Conseil National pour Etrangers émet des craintes sérieuses sur l'accueil de ce projet de loi par les employeurs ne considérant pas la connaissance de la langue luxembourgeoise comme nécessaire dans le cadre du travail journalier de leurs employés.

Le Conseil National pour Etrangers estime que le facteur langue prendra du temps avant qu'il puisse être invoqué en tant que critère d'intégration principal. Selon lui, le succès de l'utilisation du droit au congé linguistique pour apprendre la langue luxembourgeoise dépendra de l'adéquation entre l'intérêt et le besoin.

Le Conseil National pour Etrangers est d'avis que le projet de loi sur le congé linguistique devra, pour sa réussite, être accompagné d'une dynamique qui donne l'envie de parler la langue luxembourgeoise aux travailleurs étrangers.

Le Conseil National pour Etrangers salue le présent projet de loi, car il offre de nouvelles perspectives à l'enseignement de la langue luxembourgeoise.

Néanmoins le projet de loi dans son contenu actuel contient de nombreuses lacunes, notamment:

- Dans nos pays voisins souvent monolingues, le nombre d'heures accordé à ce type de congé est entre deux et quatre fois plus important. Le Conseil National pour Etrangers considère que le nombre d'heures de 200, prévu par le projet de loi risque d'être insuffisant pour la maîtrise de la langue luxembourgeoise.
- Le Conseil National pour Etrangers regrette l'exclusion des travailleurs indépendants comme bénéficiaires du congé linguistique.
- Le Conseil National pour Etrangers regrette l'absence d'un règlement de résolution de conflit entre le salarié et l'employeur en cas de refus de celui-ci à accorder le congé linguistique.
- Le Conseil National pour Etrangers regrette le caractère approximatif du contenu du projet de loi sur de nombreux points, en comparaison avec le cadre législatif d'autres congés.

En conséquence, le projet de loi 5886 n'est pas à la hauteur des ambitions d'une langue que l'on considère de plus en plus nécessaire, et par conséquent, déçoit les attentes du Conseil National pour Etrangers.

Luxembourg, le 13 novembre 2008

Service Central des Imprimés de l'Etat

5886/06

N° 5886⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant

1. introduction d'un congé linguistique
2. modification du Code du travail
3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(25.11.2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 28 octobre 2008 d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, ensemble avec une version coordonnée du projet.

*

Le Conseil d'Etat note que la Chambre des députés a suivi le Conseil d'Etat en rendant la future loi aussi applicable aux indépendants. Par ailleurs, le législateur a élargi le cercle des institutions et personnes susceptibles d'offrir des cours de langue pouvant profiter des dispositions de la loi à adopter.

La nouvelle version coordonnée du projet de loi introduit encore deux modifications précises à la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche afin de corriger deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans ce texte récent.

Amendement 1 (Intitulé)

Sans observation.

Amendement 2 (Articles 1er à 6 nouveaux)

Ces articles nouvellement introduits par les soins du législateur pour permettre aux indépendants de profiter, dans la même mesure et dans les mêmes conditions, des effets du congé linguistique, rencontrent l'accord du Conseil d'Etat.

Cependant, concernant l'élargissement des institutions et personnes pouvant dispenser les cours de langue, le Conseil d'Etat, sans s'opposer à cette précision, renvoie à son avis du 23 septembre 2008 en ce qu'il faudra absolument veiller à coordonner les textes réglementaires qui seront à prendre dans le cadre de l'exécution des lois sur la double nationalité, de l'immigration et de l'intégration. Le Conseil d'Etat insiste à ce que surtout au vu des exigences inscrites dans la loi sur la double nationalité relativement au niveau précis de la connaissance de la langue luxembourgeoise, l'indépendant, et *mutatis mutandis* le salarié, soient informés à l'avance si l'institution choisie pour la dispense du cours de la langue luxembourgeoise peut décerner les diplômes requis à cet effet.

Concernant le nouvel article 2, le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de renvoyer dans le cadre de la réglementation du congé linguistique pour indépendants à des articles du Code du travail. En effet, celui-ci vise exclusivement les salariés et non les indépendants. Le Conseil d'Etat demande la suppression pure et simple du deuxième alinéa de cet article.

Amendement 3 (Article 7 nouveau)

Sans observation.

Amendements 4 et 5 (Article L. 234-73 du Code du travail)

Le Conseil d'Etat ne s'oppose pas à ces ajouts; il renvoie à son observation relative à l'amendement 2 concernant les institutions pouvant décerner les diplômes requis pour acquérir la double nationalité.

Amendements 6 et 7

Ces deux amendements visent à redresser deux erreurs matérielles qui se sont glissées dans la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche. Le Conseil d'Etat n'a pas d'objections à formuler à cet égard.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 novembre 2008.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

5886/08

N° 5886⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant

1. introduction d'un congé linguistique
2. modification du Code du travail
3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(13.1.2009)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président; M. Marc SPAUTZ, Rapporteur; MM. John CASTEGNARO, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Aly JAERLING, Ali KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Romain SCHNEIDER et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

*

1. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi en date du 29 mai 2008. Il était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Ledit projet de loi a été avisé par

- la Chambre des Employés privés en date du 1er juillet 2008,
- la Chambre de Travail en date du 19 septembre 2008,
- la Chambre de Commerce en date du 14 octobre 2008.

Il a fait l'objet de deux avis du Conseil d'Etat datés du 23 septembre 2008 et du 25 novembre 2008.

Le projet de loi a été présenté sommairement aux membres de la Commission du Travail et de l'Emploi par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi, François Biltgen, en date du 23 septembre 2008. A cette occasion, M. Marc Spautz a été désigné comme rapporteur du projet de loi.

Lors de sa réunion du 7 octobre 2008, la Commission du Travail et de l'Emploi a examiné le projet de loi à la lumière du premier avis du Conseil d'Etat du 23 septembre 2008. Elle a poursuivi ses travaux en date du 21 octobre 2008. Lors de ces deux réunions, la Commission parlementaire a adopté une série d'amendements au projet de loi initial, amendements qui furent avisés par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 25 novembre 2008. La Commission parlementaire s'est encore réunie en date du 2 décembre 2008 pour examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat. Quant au présent rapport, il a été adopté par la Commission du Travail et de l'Emploi lors de sa réunion du 13 janvier 2009.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi entend introduire en droit luxembourgeois un congé spécial supplémentaire destiné à permettre aux salariés et aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale d'apprendre la langue luxembourgeoise ou de perfectionner leurs connaissances en luxembourgeois facilitant ainsi l'intégration de ces salariés dans la société luxembourgeoise par le biais du marché de l'emploi. Ce faisant, le projet de loi sous rubrique s'inscrit non seulement dans la continuité de la politique gouvernementale visant à renforcer la formation professionnelle, mais il constitue aussi un prolongement de la loi sur l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg du 16 décembre 2008 et de la loi sur la nationalité luxembourgeoise du 23 octobre 2008. Ces projets sont destinés à faciliter et à promouvoir l'intégration des étrangers dans notre pays. Or, l'intégration se réalise entre autres à travers l'apprentissage de la langue luxembourgeoise. Le projet de loi organise justement cet apprentissage en introduisant un congé linguistique qui profite à la fois aux salariés ainsi qu'aux personnes exerçant une activité indépendante ou libérale. Par ailleurs, ce congé peut bénéficier aux salariés ou indépendants qui désirent obtenir la nationalité luxembourgeoise et qui doivent de ce fait acquérir ou peaufiner leurs connaissances linguistiques prévues dans ce contexte.

Pour pouvoir bénéficier de ce congé linguistique, le demandeur doit remplir un certain nombre de conditions. Ces conditions diffèrent légèrement suivant que le demandeur est un salarié ou une personne exerçant une activité indépendante ou libérale.

Le demandeur salarié doit:

- être occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois;
- être lié par un contrat de travail à une entreprise établie au Luxembourg;
- avoir une ancienneté d'au moins six mois auprès du même employeur.

La personne qui exerce une activité indépendante ou libérale et qui souhaite bénéficier du nouveau congé doit, quant à elle:

- exercer son activité indépendante ou libérale sur le territoire luxembourgeois;
- exercer cette activité depuis au moins six mois.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Pour les salariés, la demande doit obligatoirement être avisée par l'employeur. En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

A noter que sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique les formations en langue luxembourgeoise dispensées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger:

- par des institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par les mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles et les communes;
- par les associations et les personnes privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Le congé linguistique est obligatoirement divisé en deux tranches de 80 heures au minimum et de 120 heures au maximum. Il ne peut dépasser 200 heures. Seul le fait d'avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite aux cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche. Le congé peut être fractionné dès lors que la durée minimale du congé linguistique quotidienne soit d'une demi-heure. Les heures de congé peuvent également être calculées proportionnellement pour les salariés travaillant à temps partiel ou les personnes exerçant une activité indépendante ou libérale à temps partiel.

A noter que la durée du congé linguistique ne peut être imputée pour les salariés sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des dispositions législatives ou d'un accord collectif ou individuel. Le congé linguistique est assimilé pour les salariés à une période de travail effectif. Il s'ensuit que les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires du congé linguistique.

Les salariés qui bénéficient d'un tel congé ont droit, pour chaque heure de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire horaire moyen tel que défini par la loi et sans que cette indemnité ne

puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité ainsi que la part patronale des cotisations sociales.

Lorsque le bénéficiaire du congé linguistique est une personne exerçant une activité indépendante ou libérale, l'indemnité compensatoire qui lui est versée est fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. L'Etat rembourse le montant de l'indemnité et les cotisations sociales.

Il échet encore de relever in fine que les indemnités accordées en application du présent texte légal doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations inexactes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

*

3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

La Chambre des Employés privés a formellement salué l'absence de condition de résidence dans son avis du 1er juillet 2008, sans quoi la future loi n'aurait eu qu'un impact limité. Elle a cependant regretté que le projet de loi exige du demandeur qu'il soit „*normalement occupé sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois*“ au motif que cette condition constituerait une discrimination pour les salariés affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et qui, pour des raisons professionnelles, ne travaillent pas sur le territoire luxembourgeois.

La Chambre des Employés privés a encore regretté que le projet de loi (dans sa version initiale) exclut les travailleurs non salariés en arguant que le congé individuel de formation est accordé aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale. La Chambre des Employés privés s'est également prononcée pour une plus grande flexibilité en proposant qu'en cas d'accord entre l'employeur et le salarié ce dernier puisse bénéficier du congé linguistique dès le début de la relation contractuelle ou du moins dès que la période d'essai soit achevée sans devoir attendre que celui-ci ait atteint une ancienneté dans l'entreprise d'au moins six mois. Au niveau procédural, la Chambre des Employés privés a plaidé pour que des délais précis soient fixés dans le texte sous rubrique et a insisté pour que le règlement d'exécution, qui précisera les procédures de demande, d'attribution et de report du congé, soit pris rapidement et qu'il lui soit soumis pour avis. La Chambre des Employés privés a encore déploré le fait que le projet de loi ne soit pas plus précis quant au programme des deux tranches de formation pouvant composer le congé linguistique tout en estimant qu'on pourrait utiliser le cadre européen commun de référence pour les langues. Pour la Chambre des Employés privés, le projet de loi sous rubrique doit être vu en parallèle avec le projet de loi 5620 sur la nationalité luxembourgeoise¹ et il conviendrait que la formation se déroulant dans le cadre du congé linguistique permette au moins d'atteindre le niveau exigé pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise. Elle a encore rappelé que pour que le congé linguistique soit un succès, il serait souhaitable que le prix de la formation n'ait pas un caractère dissuasif. In fine, elle a proposé que le congé linguistique soit soumis à une évaluation par analogie à ce qui est prévu par la loi au niveau du congé formation, une telle évaluation pouvant être faite de manière concomitante avec celle du congé formation.

Dans son avis du 19 septembre 2008, la Chambre de Travail a salué l'initiative du gouvernement de faciliter l'intégration des salariés étrangers en proposant un congé linguistique pendant les heures de travail. Elle a toutefois formulé ses plus grandes réserves quant à la transposition en pratique d'une telle mesure.

Selon la Chambre de Travail, le projet de loi ne tient pas compte de l'organisation sectorielle du travail. Elle a fait valoir que la dispense des cours de luxembourgeois ne saurait être couronnée de succès qu'à deux conditions, à savoir: si elle a lieu au sein des entreprises, c.-à-d. au lieu même de travail, et si elle tient compte de la spécificité de l'organisation du travail de l'entreprise ou du secteur auquel l'entreprise appartient. Elle a regretté que le projet de loi ne souffle mot sur les moyens à mettre en œuvre pour traiter les demandes de congé linguistique et pour organiser les cours de la langue luxembourgeoise. Elle a également donné à considérer que le congé linguistique ne doit pas uniquement

¹ devenu entre-temps la loi du 23 octobre 2008

bénéficier aux salariés en faisant valoir que le congé individuel de formation est accordé également aux travailleurs indépendants et aux personnes exerçant une profession libérale.

Pour la Chambre de Travail, il serait préférable d'étendre le bénéfice du nouveau congé à tout travailleur. A l'instar de la Chambre des Employés privés, la Chambre de Travail a encore estimé que le fait de prévoir que le demandeur doit être occupé normalement sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois constitue une discrimination pour les travailleurs affiliés à la sécurité sociale luxembourgeoise et qui, pour des raisons professionnelles, ne travaillent pas au Luxembourg pendant une période plus ou moins longue. Elle s'est demandée si le projet de loi ne devait pas s'orienter vers la solution retenue dans le cadre du congé parental et prévoir une dérogation pour les travailleurs occupés légalement au Luxembourg et dont l'activité se déroule sur le territoire luxembourgeois lorsqu'ils sont détachés sur un lieu de travail situé à l'étranger au moment de solliciter le congé. La Chambre de Travail a encore remarqué que la durée totale de 200 heures de congé n'est pas de nature à permettre au bénéficiaire de maîtriser le luxembourgeois ni, à plus forte raison, d'obtenir le niveau requis pour acquérir la nationalité luxembourgeoise. Aux yeux de la Chambre de Travail, le congé linguistique et le prix de la formation doivent être intégralement pris en charge par l'Etat. In fine, elle a encore souligné, là aussi à l'instar de la Chambre des Employés privés, la nécessité de préciser la procédure d'octroi du congé en question et elle a souhaité que le règlement grand-ducal pris en exécution soit rapidement élaboré et soumis pour avis.

La Chambre de Commerce a fait un bref historique de l'accord relatif à l'accès individuel à la formation professionnelle qui avait été conclu entre partenaires sociaux en date du 2 mai 2003. En vertu de cet accord, les partenaires sociaux avaient convenu de réserver l'institution d'un congé individuel de formation au législateur qui est intervenu comme l'atteste la loi du 25 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation. Or, selon la Chambre de Commerce, le projet de loi dépasse le cadre de cet accord, qui à l'époque ne visait pas le congé linguistique. A ses yeux, le projet de loi sous rubrique diminue largement la valeur du cadre négocié entre partenaires sociaux qui existe au Luxembourg en matière d'accès individuel à la formation continue. Elle a donné à considérer qu'elle ne saurait accepter que les auteurs du projet de loi tendent à imposer un congé individuel de formation supplémentaire en soulignant que le congé linguistique serait en effet un congé imposé par opposition aux congés existant en matière de formation et en matière d'éducation ainsi que par rapport aux nombreux autres congés spéciaux.

Si la Chambre de Commerce adhère au but poursuivi par le projet de loi sous examen, elle a fait savoir dans son avis précité qu'elle ne pouvait marquer son accord aux mesures d'application proposées dans la mesure où celles-ci se feraient aux dépens des entreprises. La Chambre de Commerce a poursuivi son avis en soulignant – paradoxalement, alors qu'elle adhère à l'objectif du présent projet de loi – qu'elle s'oppose au principe même du congé linguistique estimant que l'apprentissage de la langue luxembourgeoise devrait avoir lieu en dehors des heures de travail. Elle a fait valoir que même si l'Etat rembourserait l'indemnité compensatoire aux entreprises concernées, celles-ci se trouveraient néanmoins face à un problème certain de perturbation de leur exploitation auquel s'ajouterait la charge de travail due à la gestion administrative dudit congé. Par ailleurs, le congé linguistique risque, d'après cette chambre professionnelle, de susciter des tensions entre les salariés bénéficiaires du congé et les autres travailleurs. Dans la mesure où les risques d'abus ne sont pas à exclure, la Chambre de Commerce a proposé que le salarié participe au moins à hauteur de 20% au financement des cours de langue luxembourgeoise. La Chambre de Commerce a conclu son avis en affirmant qu'elle ne saurait approuver le projet de loi sous rubrique.

*

4. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans les considérations générales de son avis du 23 septembre 2008, le Conseil d'Etat a remarqué entre autres qu'en introduisant le congé linguistique, les entreprises sont confrontées à des demandes de congé des plus variées. Les petites et moyennes entreprises risquent, de l'opinion de la Haute Corporation, de connaître probablement le plus de difficultés d'organisation de leurs activités économiques. L'indemnisation étatique ne saurait pas nécessairement compenser adéquatement la dérégulation possible que risquent de subir les entreprises. Le Conseil d'Etat, tout en notant que les autorités gouvernementales tentent d'éviter les doubles emplois et que les cours suivis par les salariés dans le cadre du congé linguistique pourront équivaloir à des cours dans le cadre de l'obtention de la nationalité, a attiré l'attention sur le fait qu'il faudra veiller à ce que les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi sur la nationalité et de celle sur le congé linguistique soient harmonisés. Il faudra également, selon le Conseil d'Etat, veiller à faire le lien avec les lois sur l'intégration et l'immigration des étrangers.

Parmi les critiques et remarques du Conseil d'Etat dans son premier avis, il y en a une qui mérite d'être brièvement évoquée. Le Conseil d'Etat après avoir constaté que le bénéfice du congé linguistique et son indemnisation matérielle sont réservés à la seule catégorie des salariés, a rappelé qu'aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle des discriminations entre catégories de personnes doivent être justifiées par des raisons objectives. Or, le Conseil d'Etat a formulé des doutes quant à l'exclusion prévue des indépendants par le projet de loi dans sa teneur initiale qui ne sauraient ainsi bénéficier des mêmes avantages que les salariés. Il a rappelé qu'un indépendant non luxembourgeois doit avoir les mêmes possibilités ou du moins des avantages similaires à ceux d'un salarié non luxembourgeois pour pouvoir accéder aux cours de langue luxembourgeoise.

Il s'est opposé formellement au texte du projet de loi initial en ce qu'il ne prévoit aucun congé linguistique pour les indépendants et a demandé à ce que des dispositions spécifiques soient introduites dans le texte du projet de loi déterminant l'octroi dudit congé aux indépendants.

Afin d'être complet on peut encore noter que le Conseil d'Etat a formulé une deuxième opposition formelle par rapport à la disposition prévue relative au remboursement par l'Etat de l'indemnité compensatoire et de la part patronale des cotisations sociales (article 234-5 du Code du travail). Le texte initial prévoyait que „*L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu de la déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre ayant le travail dans ses attributions.*“

Le Conseil d'Etat a jugé cette formulation comme étant contraire à l'article 36 de la Constitution et a proposé un nouveau libellé de cette disposition, à savoir:

„*L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu de la déclaration y afférente, sur base d'un formulaire préétabli.*“

Pour le détail, il est renvoyé aux avis du Conseil d'Etat ainsi qu'au commentaire des articles.

*

5. TRAVAUX PARLEMENTAIRES

La Commission du Travail et de l'Emploi a adopté une série d'amendements en date du 28 novembre 2008 qui tiennent compte, en grande partie, des remarques et suggestions tant des Chambres professionnelles que du Conseil d'Etat.

Ainsi, afin de tenir compte de l'opposition formelle de la Haute Corporation exprimée au sujet de la non-couverture des indépendants par les nouvelles dispositions en matière de congé linguistique, la Commission parlementaire a proposé de modifier la structure du projet de loi de la même façon que celle adoptée dans le cadre de la transposition des directives européennes relatives à la non-discrimination et à l'égalité de traitement.

Afin de faire bénéficier les indépendants de cette nouvelle forme de congé, il est proposé d'introduire six nouveaux articles dans le projet de loi qui reprennent les mêmes dispositions que celles prévues dans le projet de loi initial au seul profit des salariés, tout en procédant aux adaptations de terminologie nécessaires.

La Commission du Travail et de l'Emploi a également tenu compte des observations du Conseil d'Etat quant à la disposition relative au remboursement de l'indemnité et de la part patronale des cotisations sociales par l'Etat. Elle a repris le texte tel que suggéré par le Conseil d'Etat dans son premier avis.

Pour le détail, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

6. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire:

Les articles 1 à 6 introduisent le congé linguistique pour les personnes exerçant une activité indépendante ou libérale. Les commentaires relatifs à ces articles ont cependant également – du moins partiellement – trait aux conditions suivant lesquelles le congé linguistique est accordé aux salariés. Les articles correspondants nouveaux du Code du Travail, y introduits par l'article 7 du présent projet figurent dès lors entre parenthèses.

Article 1 (Article L. 234-72)

Cet article institue un congé spécial dit „congé linguistique“, destiné à permettre aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale de participer à des cours de langue luxembourgeoise et de préparer et de participer à des examens y relatifs, dans le cadre d'une formation éligible d'après l'article 2.

Peuvent bénéficier de ce congé, les personnes exerçant normalement une activité professionnelle indépendante ou libérale sur le territoire luxembourgeois depuis au moins six mois.

Sur demande de l'intéressé le congé linguistique est accordé par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

*

* En ce qui concerne la notion d'activité professionnelle indépendante ou libérale, la commission précise que le qualificatif „indépendant“ vise en l'espèce les professions d'artisan et de commerçant au sens du Code du commerce alors que le qualificatif „libéral“ vise les professions libérales réglementées telles que la profession d'avocat ou celle de médecin. C'est donc à bon escient que le texte se réfère aux deux qualificatifs en question.

* En ce qui concerne le bien-fondé de la condition d'ancienneté de service (dans le chef du salarié) respectivement de la condition de la durée des activités (dans le chef de l'indépendant) de 6 mois, il est précisé que cette condition se trouve calquée sur les conditions d'ouverture prévues en matière de congé individuel de formation et se justifie donc dans un souci de cohérence par rapport à cette législation (voir en annexe Loi du 24 octobre 2007; articles 234-59 et suivants du Code du Travail). Par ailleurs, d'une façon générale, l'octroi d'une des formes de congé particulier présuppose toujours la preuve préalable d'un minimum de stabilité dans les relations entre l'employeur et le salarié. La durée de 6 mois équivaut d'ailleurs à la durée maximale de la clause d'essai, alors qu'il n'est en effet guère envisageable d'accorder le bénéfice d'un tel congé avant que la clause d'essai ne soit arrivée à terme.

* En ce qui concerne la condition de résidence, la nouvelle disposition du Code du Travail (Art. L. 234-72) prévoit que les salariés prétendant au congé linguistique doivent être normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois. Par analogie et mutatis mutandis, l'article 1er concernant les indépendants exige que ces derniers exercent normalement une activité professionnelle indépendante ou libérale sur le territoire luxembourgeois depuis au moins 6 mois.

En ce qui concerne le bien-fondé de cette condition territoriale, ceci notamment aussi à la lumière de la remarque y relative de la Chambre des Employés privés faisant le rapprochement avec les dispositions correspondantes prévues en matière de congé parental, le Ministre du Travail et de l'Emploi a mis en garde contre toute velléité tendant à la suppression de la condition territoriale. Pareille ouverture impliquerait un précédent dangereux et s'écarterait des conditions de base prévues dans toutes les

formes de congé analogues. On risquerait de favoriser toutes sortes d'abus, notamment aussi dans le contexte de la problématique de l'emploi fictif ou délocalisé.

En revanche, la commission souligne que le libellé du texte, par l'emploi de l'expression „exerçant normalement ...“ ou „normalement occupé“ laisse une certaine marge d'appréciation permettant de toute évidence d'admettre comme bénéficiaires potentiels les personnes temporairement détachées sur un lieu de travail étranger. La condition territoriale n'a donc pas une finalité d'exclusion rigoureuse et catégorique, mais se limite à consacrer le principe de la nécessité de l'occupation sur le territoire luxembourgeois, sans que des détachements temporaires puissent faire échec à l'accès à cette nouvelle forme de congé.

Article 2 (Article L. 234-73)

Cet article prévoit que sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles et les communes;
- par les associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Ne sont pas éligibles pour les salariés les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 du Code du travail et celles prévues par l'article L. 415-10 du Code du travail.

*

Cet article définit les prestataires au niveau national ou à l'étranger dont les formations sont éligibles pour l'obtention d'un congé linguistique.

En ce qui concerne la définition du contenu des formations en langue luxembourgeoise, il est précisé que le projet propose à cet égard une approche libérale et flexible, approche qui à dessein renonce à faire imposer par le Ministère du Travail et de l'Emploi une orientation prédéfinie des formations. Le contenu sera donc fonction des besoins des bénéficiaires potentiels.

Quant aux personnes et organismes habilités à offrir les formations, il est retenu que le troisième tiret est à compléter comme suit:

„– par les associations privées et les personnes privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.“

Pour éviter le double financement, le deuxième alinéa du texte amendé prévoyait d'exclure du cercle des formations éligibles les formations relevant de la formation professionnelle collective et qui sont donc déjà cofinancées par l'Etat à ce titre. Il en est ainsi par exemple des formations initiées par et au sein des entreprises et des formations dispensées à l'intention des délégués syndicaux.

Dans son avis complémentaire le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de renvoyer dans le cadre de la réglementation du congé linguistique pour indépendants à des articles du Code du travail. En effet, celui-ci vise exclusivement les salariés et non les indépendants. Le Conseil d'Etat demande la suppression pure et simple du deuxième alinéa de cet article.

La commission a marqué son accord avec la suppression de l'alinéa en question.

Article 3 (Article L. 234-74)

Cet article prévoit que la durée totale du congé linguistique ne peut pas dépasser deux cents heures.

Cette durée maximale est obligatoirement divisée en deux tranches de 80 heures au minimum et de 120 heures au maximum chacune pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Seul le fait d'avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite au cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé linguistique étant d'une demi-heure par jour.

Pour les personnes exerçant à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement.

*

Cet article fixe la durée totale du congé linguistique à deux cents heures pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle. Le Ministre du Travail et de l'Emploi a précisé qu'après de multiples concertations avec les experts en matière d'apprentissage de langue du Ministère de la Culture, le nombre maximal d'heures de cours a été fixé à ce niveau, alors qu'il est communément admis que ce volume d'heures devrait permettre en général aux bénéficiaires d'acquérir un niveau de connaissances suffisant ou d'améliorer significativement le niveau des connaissances existantes.

L'article 3 tient compte de la formulation modulée proposée par le Conseil d'Etat en ce qui concerne la subdivision du contingent maximum d'heures en deux tranches de 80 heures au minimum et de 120 heures au maximum.

En ce qui concerne les modalités de la mise en œuvre de cet article, la commission a retenu

- qu'en vertu du droit commun du travail en matière de congés, le contrat de travail n'est évidemment pas suspendu pendant la durée du congé et que par conséquent tout écart au comportement fautif du salarié emporterait les sanctions prévues en matière de droit du travail;
- que le fractionnement du congé jusqu'à concurrence d'une durée minimale d'une demi-heure par jour peut parfaitement se justifier, notamment pour des raisons de facilités pratiques dans le chef de salariés dont la fin de la durée journalière de travail et le début du cours linguistique ne se recoupent qu'à raison d'une demi-heure. La possibilité de fractionnement s'inscrit donc dans le souci d'un aménagement flexible de la nouvelle forme de congé;
- que le congé linguistique peut de toute évidence également être accordé à des Luxembourgeois souhaitant apprendre, améliorer ou perfectionner leurs connaissances orales et/ou écrites dans la langue luxembourgeoise. Il est entendu que des demandes abusives qui viseraient des cours couvrant des connaissances manifestement déjà acquises dans le chef du demandeur se verraient opposer le refus du Ministre dans le cadre de son pouvoir décisionnel administratif;
- que, contrairement à ce qui est prévu par exemple en matière de congé culturel ou de congé individuel de formation, le congé linguistique constitue en principe, sous réserve de concertations informelles au sein de l'entreprise, un droit inconditionnel dont l'employeur ne peut faire différer, voire empêcher la mise en œuvre au motif que des raisons d'organisation ou de fonctionnement de l'entreprise s'y opposeraient. Compte tenu de l'envergure relativement modeste de cette nouvelle forme de congé, l'octroi du congé linguistique n'est d'ailleurs en général pas de nature à pouvoir ébranler l'organisation interne d'une entreprise. (voir en sens contraire l'alinéa final de l'article 234-59 du Code du Travail.)

Au sein de la commission, une opinion minoritaire était d'avis que le volume d'heures et la formation offerte dans le cadre du congé linguistique devrait permettre au moins d'atteindre le niveau d'assimilation en langue luxembourgeoise exigé pour l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, tel que ce niveau est défini dans le projet de règlement grand-ducal d'exécution de la future loi. Or, pour atteindre pareil objectif, la durée maximale de 200 heures paraîtrait largement insuffisante.

La Commission du Travail et de l'Emploi a constaté que dans les options prises par le Gouvernement l'introduction du congé linguistique n'est pas prioritairement conçue comme corollaire direct de l'introduction de la double nationalité. Elle rappelle aussi que la durée maximale a été fixée après consultation d'experts en la matière, sans qu'on puisse prétendre pour autant que ce niveau corresponde à des données scientifiques inébranlables et sans exclure qu'il ne doive être adapté ultérieurement sur base des enseignements pratiques disponibles après un certain temps d'application de la loi.

En ce qui concerne l'idée de tirer profit du temps libre des salariés en cas de chômage technique ou de chômage intempéries pour l'organisation de cours d'apprentissage de la langue luxembourgeoise, il est observé que cette option se heurterait à des obstacles techniques substantiels dus notamment à l'absence de généralisation de ces formes de chômage sur l'ensemble du territoire sur une période déterminée.

Le dernier alinéa de l'article 3 prévoit que pour les personnes exerçant à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement.

Il est précisé que ce principe de la proratisation de l'indemnisation des périodes de congé relève des principes communs du droit de travail, principe auquel il n'y a partant pas lieu de prévoir une entorse dans le présent contexte. A titre d'exemple, le salarié à temps partiel travaillant 75% de la durée légale du travail, aura droit à l'indemnisation maximale de 75% du nombre maximum d'heures prévu, soit 150 heures, le reste étant imputable sur son temps libre. Il est ainsi exclu que sa rémunération et l'indemnité cumulées dépassent le niveau ordinaire de son salaire correspondant à un degré d'occupation de 75%.

La commission a été saisie d'une demande de suppression de l'obligation d'un examen à passer à l'issue de la première tranche de cours et sanctionné par un diplôme ou certificat de réussite, cette obligation pouvant avoir un effet dissuasif à l'endroit de candidats potentiels. Voilà pourquoi, le remplacement par un simple certificat d'assiduité au cours s'imposerait. Il a été relevé par ailleurs que les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il l'a sollicité dans le cadre du règlement grand-ducal prévu, à l'article 6 ci-dessous devraient suffire à cet égard.

La Commission du Travail et de l'Emploi n'a pas suivi cette voie et a fait valoir que les tests prévus n'ont aucunement le caractère d'un examen scolaire et constituent en fait un contrôle léger des connaissances et ne posent donc pas d'exigences démesurées aux candidats.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la commission a marqué son accord avec l'article 3.

Article 4

Cet article prévoit que les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette cotisable à la Caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels respectivement à la Caisse de pension des employés privés.

L'indemnité compensatoire est plafonnée à 400% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés. L'Etat rembourse le montant de l'indemnité et les cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente sur base d'un formulaire préétabli.

*

Cet article ne donne pas lieu à observation, sous réserve d'adaptations terminologiques concernant la dénomination des caisses de pension y citées, telle qu'elle résultera à partir du 1er janvier 2009 de la loi portant introduction d'un statut unique.

Articles 5 et 6

Il est prévu que les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

Par ailleurs, les procédures de demande, d'attribution et de gestion du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Ces articles ne donnent pas lieu à observations particulières de la commission.

Article 7

L'article 7 du texte amendé comporte l'introduction dans le chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du Travail d'une nouvelle Section 12 consacrée au congé linguistique.

A noter qu'une partie des observations de la commission visant le congé linguistique au bénéfice des salariés figure déjà sous les articles correspondant 1 à 6 ci-dessus concernant les indépendants.

Article L. 234-72

Cet article détermine les conditions d'octroi du congé linguistique.

Le texte gouvernemental prévoit que peuvent bénéficier de ce congé, les salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé.

Le Conseil d'Etat suggère de remplacer le bout de phrase „liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg“ par les termes „*liés par un contrat de travail à un employeur établi au Luxembourg*“. De l'avis du Conseil d'Etat, le statut de l'employeur n'est pas déterminant lorsqu'il s'agira d'accorder le congé linguistique à un salarié.

De même, le Conseil d'Etat préfère que la dernière partie de cette phrase soit supprimée et que parallèlement à la loi du 12 juillet 1994 portant institution d'un congé culturel, elle soit rédigée comme suit: „*et ayant une ancienneté de service de six mois au moins auprès du même employeur*“.

La commission reprend ces propositions du Conseil d'Etat, y inclus également la proposition de modification rédactionnelle consistant à dire au dernier alinéa „Sur demande de l'intéressé, le congé linguistique est accordé par le ministre ...“.

Article L. 234-73

Cet article précise les organismes admis à dispenser les cours de langue luxembourgeoise dans le cadre du présent projet de loi. Le deuxième alinéa veut éviter les doubles emplois avec d'autres congés de formation.

Cet article n'appelle aucune observation du Conseil d'Etat.

Cet article est adopté par la commission dans la teneur proposée par le texte gouvernemental.

Article L. 234-74

Le texte limite la durée totale des cours à une durée de 200 heures, dispensées obligatoirement en deux tranches de cours de 80 heures au minimum et de 120 heures au maximum.

Le commentaire des articles précise que, d'après des renseignements pris auprès d'experts dans l'apprentissage des langues, 200 heures de cours seraient suffisantes en règle générale en vue d'assimiler les connaissances nécessaires pour pratiquer une langue. C'est pourquoi la durée maximale de 200 heures est prévue pour toute la durée de la carrière professionnelle de l'intéressé.

Le Conseil d'Etat suggère de moduler la formulation en écrivant: „*Cette durée maximale est obligatoirement divisée en deux tranches de 80 heures au minimum et de 120 heures au maximum*“.

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat.

Au sujet de cet article, la commission a été saisie d'une proposition d'amendement consistant à reformuler l'article L. 234-74 (et l'article correspondant pour les indépendants, à savoir l'article 3) en y incluant les propositions suivantes:

- relèvement du nombre maximum d'heures à 400 heures,
- référence à la loi sur la nationalité, cette loi étant votée à présent,
- suppression de l'examen intermédiaire et remplacement par un simple certificat d'assiduité.

Sur base des arguments ci-dessus développés à l'endroit des articles 2 à 4, la commission a rejeté cette proposition. La commission a encore exprimé le souhait de préserver la cohérence par rapport aux dispositions concernant le congé de formation.

L'article L. 234-74 est donc adopté avec la modification rédactionnelle proposée par le Conseil d'Etat.

Article L. 234-75

Cet article prévoit que la durée du congé linguistique est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé linguistique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Ce texte prévoit que l'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, dont le modèle est défini par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Le Conseil d'Etat constate que cette dernière formulation est contraire à l'article 36 de la Constitution². Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il, sous peine d'opposition formelle, qu'on remplace la dernière phrase de l'alinéa 3 par le texte suivant:

„L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, sur base d'un formulaire préétabli.“

La commission a repris ce texte.

Article L. 234-76

Par opposition à la loi sur le congé culturel, le Conseil d'Etat note que le projet de loi n'entend pas émettre des sanctions pénales en cas d'infraction à la présente loi. Le Conseil d'Etat est d'accord avec cette approche. Cependant, il a du mal à admettre qu'un dossier incomplet puisse entraîner l'obligation de restitution des indemnités. Le Conseil d'Etat estime qu'il est plus juste qu'un dossier incomplet soit refusé purement et simplement. Il propose dès lors la suppression des termes „ou incomplètes“.

La commission a repris cette proposition.

Article L. 234-77

Sans observation.

*

A la demande du Ministère du Travail et de l'Emploi, la commission a proposé de compléter le projet de loi par des articles 8 et 9 nouveaux ayant pour objet de redresser des erreurs matérielles dans la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche (cf. lettre de transmission des amendements au Conseil d'Etat).

Article 8

Suite à une erreur matérielle – omission de citer le paragraphe (3) de l'article en question –, survenue lors de l'adoption de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche modifiant entre autres le Code du travail, il y a lieu de modifier le paragraphe (4) de l'article L. 122-4 tel qu'il résulte de la loi précitée.

Le nouvel article 8 se lit comme suit:

„Art. 8.– Le paragraphe (4) de l'article L. 122-4 est modifié comme suit:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris, les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1, paragraphe (3) sous 1, 3 et 4.“ “

Article 9

Une autre erreur matérielle a été notée en ce qui concerne l'article 4 de la loi précitée du 19 août 2008, en relation avec la citation erronée de la date de la loi sur les bourses de formation-recherche.

L'article 9 nouveau propose dès lors de modifier l'article 4 en question comme suit:

„Art. 9.– L'article 4 de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche est modifié comme suit:

„Art. 4.– A titre transitoire, les bourses de formation-recherche sollicitées ou allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par ce même article. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.“ “

*

² Art. 36.– Le Grand-Duc prend les règlements et arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat a marqué son accord avec les articles 8 et 9 nouveaux.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, dans sa majorité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5886 dans la teneur qui suit:

*

7. TEXTE COORDONNE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PROJET DE LOI 5886

portant

- 1. introduction d'un congé linguistique**
- 2. modification du Code du travail**
- 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative
aux aides à la formation-recherche**

Art. 1.- Il est institué un congé spécial dit „congé linguistique“, destiné à permettre aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale de participer à des cours de langue luxembourgeoise et de préparer et de participer à des examens y relatifs, dans le cadre d'une formation éligible d'après l'article 2.

Peuvent bénéficier de ce congé, les personnes exerçant normalement une activité professionnelle indépendante ou libérale sur le territoire luxembourgeois depuis au moins six mois.

Sur demande de l'intéressé le congé linguistique est accordé par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

Art. 2.- Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles et les communes;
- par les associations et personnes privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Art. 3.- La durée totale du congé linguistique ne peut pas dépasser deux cent heures.

Cette durée maximale est obligatoirement divisée en deux tranches de 80 heures au minimum et de 120 heures au maximum chacune pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Seul le fait d'avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite au cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé linguistique étant d'une demi-heure par jour.

Pour les personnes exerçant à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement.

Art. 4.- Les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale bénéficient d'une indemnité compensatoire fixée sur base du revenu ayant servi pour le dernier exercice cotisable comme assiette de cotisation pour l'assurance pension, sans qu'elle puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum pour salariés non qualifiés.

L'Etat rembourse le montant de l'indemnité et les cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, sur base d'un formulaire préétabli.

Art. 5.– Les indemnités accordées en application de la présente loi doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

Art. 6.– Les procédures de demande, d'attribution et de gestion du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 7.– Le chapitre IV du Titre III du Livre II du Code du travail est complété par une nouvelle section 12 de la teneur suivante:

„Section 12. Congé linguistique

Art. L. 234-72. Il est institué un congé spécial dit „congé linguistique“, destiné à permettre aux salariés de participer à des cours de langue luxembourgeoise et de préparer et de participer à des examens y relatifs, dans le cadre d'une formation éligible d'après l'article L. 234-73.

Peuvent bénéficier de ce congé, les salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à un employeur établi au Luxembourg et ayant une ancienneté de service de six mois au moins auprès du même employeur.

Sur demande de l'intéressé, le congé linguistique est accordé par le ministre ayant le travail dans ses attributions.

La demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

Art. L. 234-73. Sont éligibles pour l'obtention du congé linguistique, les formations en langue luxembourgeoise dispensées soit au Grand-Duché de Luxembourg, soit à l'étranger:

- par les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
- par les chambres professionnelles et les communes;
- par les associations et les personnes privées agréées individuellement à cet effet par le ministre ayant la formation professionnelle dans ses attributions.

Ne sont pas éligibles les formations prévues et cofinancées par d'autres dispositions légales, notamment celles qui font partie intégrante d'un plan ou projet de formation, tel que défini aux articles L. 542-9 et L. 542-11 et celles prévues par l'article L. 415-10.

Art. L. 234-74. La durée totale du congé linguistique ne peut pas dépasser deux cent heures.

Cette durée maximale est obligatoirement divisée en deux tranches de 80 heures au minimum et de 120 heures au maximum chacune pour chaque bénéficiaire au cours de sa carrière professionnelle.

Seul le fait d'avoir suivi une formation sanctionnée par un diplôme ou par un autre certificat de réussite au cours de la première tranche ouvrira le droit à la deuxième tranche.

Le congé peut être fractionné, la durée minimale du congé linguistique étant d'une demi-heure par jour.

Pour les salariés travaillant à temps partiel, les heures de congé sont calculées proportionnellement.

La durée du congé linguistique ne peut pas être imputée sur le congé annuel de récréation tel qu'il résulte des articles L. 233-1 à L. 233-15 ou d'un accord collectif ou individuel.

Art. L. 234-75. La durée du congé linguistique est assimilée à une période de travail effectif. Pendant la durée du congé linguistique, les dispositions légales en matière de sécurité sociale et de protection de l'emploi restent applicables aux bénéficiaires.

Les salariés bénéficiaires du congé linguistique ont droit, pour chaque heure de congé, à une indemnité compensatoire égale au salaire horaire moyen tel que défini par l'article L. 233-14, sans

qu'elle ne puisse dépasser le quadruple du salaire social minimum horaire pour travailleurs non qualifiés.

L'indemnité compensatoire est payée par l'employeur. L'Etat rembourse à l'employeur le montant de l'indemnité et la part patronale des cotisations sociales au vu d'une déclaration y afférente, sur base d'un formulaire préétabli.

Art. L. 234-76. Les indemnités accordées en application de la présente section doivent être restituées immédiatement lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de déclarations que le bénéficiaire savait inexactes. Le bénéficiaire doit en outre payer des intérêts au taux légal à partir du jour du paiement jusqu'au jour de la restitution.

Art. L. 234-77. Les procédures de demande, d'attribution, de gestion et de report du congé, les pièces à produire par le bénéficiaire pour prouver qu'il a bien utilisé le congé à la finalité pour laquelle il a été sollicité, peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Art. 8.– Le paragraphe (4) de l'article L. 122-4 du Code du Travail est modifié comme suit:

„(4) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, peuvent avoir une durée totale maximale de soixante mois, renouvellements compris, les contrats conclus conformément à l'article L. 122-1, paragraphe (3) sous 1, 3 et 4.“

Art. 9.– L'article 4 de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche est modifié comme suit:

„**Art. 4.–** A titre transitoire, les bourses de formation-recherche sollicitées ou allouées sous l'égide de l'article 23 de la loi du 9 mars 1987 tel qu'abrogé par la présente loi, restent régies par ce même article. Sur demande de la part du demandeur, respectivement bénéficiaire d'une bourse régie sous l'égide de l'article 23 précité, et en accord avec son établissement d'accueil, les bourses sollicitées pourront être attribuées en tant qu'aides à la formation-recherche tandis que les bourses allouées pourront être converties en de telles aides, selon des modalités arrêtées par règlement grand-ducal.“

Luxembourg, le 13 janvier 2009

Le Rapporteur,
Marc SPAUTZ

Le Président,
Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5886/09

N° 5886⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant

- 1. introduction d'un congé linguistique**
- 2. modification du Code du travail**
- 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(3.2.2009)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 23 janvier 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant

- 1. introduction d'un congé linguistique**
- 2. modification du Code du travail**
- 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 janvier 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 23 septembre 2008 et 25 novembre 2008;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 3 février 2009.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

Document écrit de dépôt



Luxembourg, le 21 janvier 2009

Projet de loi n°5886 portant
introduction d'un congé
linguistique

Dépôt : M. Fernand Etgen

1

Motion**La Chambre des Députés**

- considérant le projet de loi relatif à l'introduction d'un congé linguistique,
- constatant que le projet sous rubrique ne prévoit pas d'évaluation de cette mesure,
- considérant la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation qui prévoit dans son article 5 qu'un rapport d'évaluation sur la loi en question sera adressé au Gouvernement et à la Chambre des Députés,

invite le Gouvernement à

- faire dresser un rapport d'évaluation sur le projet en question endéans les cinq ans, après l'entrée en vigueur de la présente loi,
- analyser les effets du congé linguistique sur l'intégration de ressortissants étrangers dans la société luxembourgeoise par le biais du marché de l'emploi,
- analyser les niveaux linguistiques atteints après accomplissement d'un maximum de 200 heures de cours linguistiques,
- analyser si les candidats ayant suivi les cours prévus dans le cadre du congé linguistique, ont atteint les connaissances linguistiques requises par la loi sur la nationalité luxembourgeoise,
- analyser les répercussions sur les relations patrons - salariés,
- analyser si l'introduction du congé linguistique a conduit à des abus.

C. ETGEN

E. BERGER

C. GOERGEN

CARLO WAGNER

R. KRIVETS

Document écrit de dépôt



Luxembourg, le 21 janvier 2009

Projet de loi n°5886 portant
introduction d'un congé
linguistique

Dépôt : M. Fernand Etgen

Motion

La Chambre des Députés


- considérant le projet de loi relatif à l'introduction d'un congé linguistique,
- constatant que le projet sous rubrique ne prévoit pas d'évaluation de cette mesure,
- considérant la loi du 24 octobre 2007 portant création d'un congé individuel de formation qui prévoit dans son article 5 qu'un rapport d'évaluation sur la loi en question sera adressé au Gouvernement et à la Chambre des Députés,

invite le Gouvernement à

- faire dresser un rapport d'évaluation sur le projet en question endéans les cinq ans, après l'entrée en vigueur de la présente loi,

Motion adoptée par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 21 janvier 2009

Le Secrétaire général,


Claude Friesen

Le Président,


Lucien Weiler

5886

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 33

26 février 2009

Sommaire

CONGE LINGUISTIQUE

Loi du 17 février 2009 portant

- 1. introduction d'un congé linguistique;**
- 2. modification du Code du Travail;**
- 3. modification de la loi du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche . . . page **434****